

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013092 - 0014

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040311 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000009/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Joseph URSULET, cadre territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE;

Vu la décision n°E13000009/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, Directeur d'école retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE; qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de RIVIERE-PILOTE et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mardi 23 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus, à la mairie de RIVIERE-PILOTE.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Joseph URSULET, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mardi 23 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de RIVIERE-PILOTE, aux jours et heures habituels de réception du public, du mardi 23 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mardi 28 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mardi 23 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 30 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 07 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 14 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 28 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de RIVIERE-PILOTE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 28 mai 2014.

Article 8 :

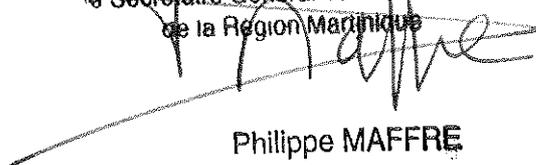
Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de RIVIERE-PILOTE, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de RIVIERE-PILOTE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de RIVIERE-PILOTE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013092 - 0015

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Case Pilote**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043429 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Case Pilote ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000013/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, Directeur d'école, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Case Pilote ;

Vu la décision n°E13000013/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de madame Marie GILOT, Expert immobilier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Case Pilote ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Case Pilote qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Case Pilote et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Case Pilote sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 24 avril 2013 au mercredi 29 mai 2013 inclus, à la mairie de Case Pilote.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre SECROUN procédera à l'ouverture de l'enquête, le mercredi 24 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Case Pilote, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 24 avril 2013 au mercredi 29 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mercredi 29 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mercredi 24 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 03 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 07 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 15 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 29 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Case Pilote, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 29 mai 2014.

Article 8 :

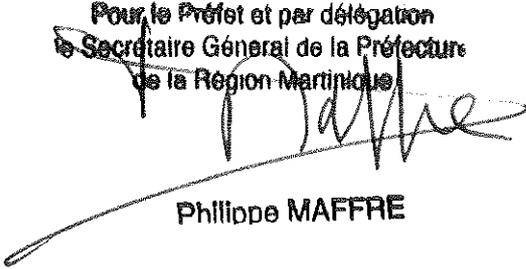
Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Case Pilote, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Case Pilote doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Case Pilote et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013 092 - 0016

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de Bellefontaine**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043427 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000013/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, Directeur d'école, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine ;

Vu la décision n°E13000013/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 18 mars 2013, portant désignation de madame Marie GILOT, Expert immobilier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de Bellefontaine et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du lundi 22 avril 2013 au lundi 27 mai 2013 inclus, à la mairie de Bellefontaine.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Pierre SECROUN procédera à l'ouverture de l'enquête, le lundi 22 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de Bellefontaine, aux jours et heures habituels de réception du public, du lundi 22 avril 2013 au lundi 27 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au lundi 27 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- lundi 22 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 29 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 06 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 13 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 27 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Bellefontaine, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 27 mai 2014.

Article 8 :

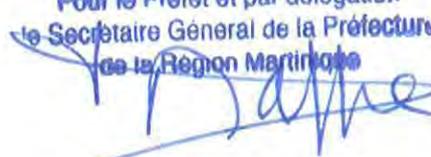
Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de Bellefontaine, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bellefontaine doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Bellefontaine et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 2 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013093 - 0003

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune des Anses d'Arlet**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043405 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels des Anses d'Arlet;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000007/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Simon LUSBEC, enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels des Anses d'Arlet;

Vu la décision n°E13000007/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Guy BOULET-TONGIER, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels des Anses d'Arlet;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune des Anses d'Arlet qui a été soumis à l'avis du conseil municipal des Anses d'Arlet et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels des Anses d'Arlet sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 25 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus, à la mairie des Anses d'Arlet.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Simon LUSBEC, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 25 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie des Anses d'Arlet, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 25 avril 2013 au mardi 28 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mardi 28 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 03 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 16 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 23 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 28 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie des Anses d'Arlet, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 28 mai 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune des Anses d'Arlet, la révision du plan de prévention des risques naturels des Anses d'Arlet doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire des Anses d'Arlet et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013093_0004

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du Diamant**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043435 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du Diamant;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000007/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Simon LUSBEC, enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Diamant;

Vu la décision n°E13000007/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Guy BOULET-TONGIER, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Diamant;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Diamant qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du Diamant et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Diamant sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 24 avril 2013 au jeudi 30 mai 2013 inclus, à la mairie du Diamant.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Simon LUSBEC, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mercredi 24 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du Diamant, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 24 avril 2013 au jeudi 30 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 30 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mercredi 24 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 02 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 15 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 30 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Diamant, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 30 mai 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du Diamant, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Diamant doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du Diamant et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Fait à Fort-de-France le

- 3 AVR. 2013


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013093_0005

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du Saint-Esprit**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040312 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Emile PASTEL, Proviseur de lycée, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Saint-Esprit ;

Vu la décision n°E13000010/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de madame Pauline Nelly CAMBERVEL, Enseignante, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Saint-Esprit ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Saint-Esprit qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du Saint-Esprit et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Saint-Esprit sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 25 avril 2013 au lundi 27 mai 2013 inclus, à la mairie du Saint-Esprit.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Emile PASTEL, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 25 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du Saint-Esprit, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 25 avril 2013 au lundi 27 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au lundi 27 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 14h30 à 17h00
- mardi 30 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 13 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 27 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du Saint-Esprit, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 27 mai 2014.

Article 8 :

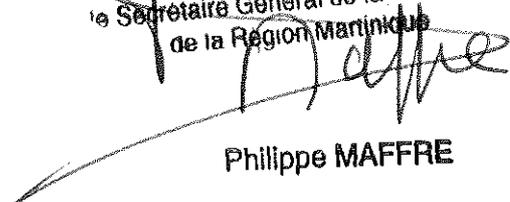
Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du Saint-Esprit, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du Saint-Esprit doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du Saint-Esprit et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 5 AVR. 2013

Pour le Préfet et par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013093-0006

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de DUCOS**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040317 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de DUCOS ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000008/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Christian TROUDART, cadre de préfecture, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de DUCOS ;

Vu la décision n°E13000008/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de madame Delphine BLERALD, Conseillère à l'Emploi, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de DUCOS ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de DUCOS qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de DUCOS et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de DUCOS sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 25 avril 2013 au jeudi 30 mai 2013 inclus, à la mairie de DUCOS.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Christian TROUDART, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 25 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de DUCOS, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 25 avril 2013 au jeudi 30 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 30 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 02 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 6 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 16 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 23 mai 2013 : de 9h00 à 12h00
- jeudi 30 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de DUCOS, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 30 mai 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de DUCOS la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de DUCOS doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de DUCOS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013093-0008

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du FRANÇOIS**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040318 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du FRANÇOIS ;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique ;

Vu la décision n°E13000008/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Christian TROUDART, cadre de préfecture, Retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du FRANÇOIS ;

Vu la décision n°E13000008/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de madame Delphine BLERALD, Conseillère à l'Emploi, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du FRANÇOIS ;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du FRANÇOIS qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du FRANÇOIS et qui sera soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013 ;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du FRANÇOIS sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mardi 23 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus, à la mairie du FRANÇOIS.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Christian TROUDART, procédera à l'ouverture de l'enquête, du mardi 23 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du François, aux jours et heures habituels de réception du public, du mardi 23 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 31 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mardi 23 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 30 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 07 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mardi 14 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 mai 2013 : de 9h00 à 12h00
- vendredi 31 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du FRANÇOIS, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 31 mai 2014.

Article 8 :

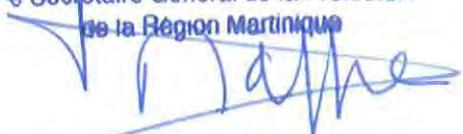
Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du FRANÇOIS la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du FRANÇOIS doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du FRANÇOIS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n° 2013093 - 0009

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune du MARIN**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043433 du 22 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du MARIN;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000009/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Joseph URSULET, cadre territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du MARIN;

Vu la décision n°E13000009/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 01 mars 2013, portant désignation de monsieur Jean-Pierre SECROUN, Directeur d'école retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du MARIN;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du Marin qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du MARIN et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du MARIN sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du vendredi 26 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus, à la mairie du MARIN.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Joseph URSULET, procédera à l'ouverture de l'enquête, le vendredi 26 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du MARIN, aux jours et heures habituels de réception du public, du vendredi 26 avril 2013 au vendredi 31 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au vendredi 31 mai 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- vendredi 26 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 03 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 17 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 31 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du MARIN, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 31 mai 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du MARIN, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du MARIN doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du MARIN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Arrêté n°2013093-0010

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune du VAUCLIN

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°040316 du 06 février 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune du VAUCLIN;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000012/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de monsieur Gérard BONHEUR, cadre de la DEAL retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du VAUCLIN;

Vu la décision n°E13000012/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de Jean-de-Dieu ARMEDE, adjudant de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du VAUCLIN;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune du VAUCLIN qui a été soumis à l'avis du conseil municipal du VAUCLIN et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du VAUCLIN sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 02 mai 2013 au lundi 03 juin 2013 inclus, à la mairie du VAUCLIN.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Gérard BONHEUR, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 02 mai 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie du VAUCLIN, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 02 mai 2013 au lundi 03 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au lundi 03 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 02 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 17 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- vendredi 24 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 03 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie du VAUCLIN, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 3 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune du VAUCLIN, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune du VAUCLIN doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire du VAUCLIN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France le 3 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013093-0011

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune des TROIS-ILETS**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043417 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune des TROIS-ILETS;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000012/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de monsieur Gérard BONHEUR, cadre de la DEAL retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des TROIS-ILETS;

Vu la décision n°E13000012/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de monsieur Jean-de-Dieu ARMEDE, adjudant de gendarmerie retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des TROIS-ILETS;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune des TROIS-ILETS qui a été soumis à l'avis du conseil municipal des TROIS-ILETS et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des TROIS-ILETS sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du jeudi 25 avril 2013 au jeudi 30 mai 2013 inclus, à la mairie des TROIS-ILETS.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Gérard BONHEUR, procédera à l'ouverture de l'enquête, le jeudi 25 avril 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie des TROIS-ILETS, aux jours et heures habituels de réception du public, du jeudi 25 avril 2013 au jeudi 30 mai 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au jeudi 30 mai 2013 inclus.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- jeudi 25 avril 2013 : de 09h00 à 12h00
- lundi 06 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 16 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 23 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- jeudi 30 mai 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie des TROIS-ILETS, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 30 mai 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune des TROIS-ILETS, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune des TROIS-ILETS doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire des TROIS-ILETS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Véhicules

ARRÊTÉ n°

Mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre 1998 de la SARL BERAL AUTO sur la commune du LE LAMENTIN.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V,

le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la Martinique ;

l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre autorisant la SARL BERAL AUTO à exploiter un centre de récupération et de stockage de pièces détachées sur des véhicules hors d'usage ;

l'arrêté préfectoral n° 08-02663 du 6 août 2008 relatif à l'activité de démolition des véhicules hors ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées du relatif à la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2013 ;

le courrier de l'Inspecteur des Installations Classées du 15 mars 2013 valant rapport informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure concernant les irrégularités et non conformités constatées.

CONSIDERANT

que les dispositions de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées, à savoir :

- Stockage de pièces graisseuses et de VHU non-dépollués sur des surfaces non-imperméables ;
- Le sol des voies de circulation, des aires d'entreposage de pièces graisseuses (moteurs, cardans) dans des containers non étanche et de véhicules HS (VHU, engin de levage, de terrassement et de transport) ne sont pas imperméables, ni sur rétention ;
- Absence de prélèvement et d'analyse de rejets aqueux annuel (2009 à 2012) susceptible d'être polluée ;
- Absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines (2009 à 2012) ;
- Absence de traitement de l'installation d'assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 7/09/2009.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Martinique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Société BERAL AUTO SARL, dont le siège social est implanté sur le site d'exploitation situé Quartier « Vieux Pont » Zone du Calebassier - 97232 - LE LAMENTIN, est mise en demeure, en application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, de respecter sous un **délaï maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°98-3651 du 26 novembre 1998 suivantes :

- Procéder à la mise à jour des plans de l'installation faisant apparaître les données techniques (bornage, réseaux, localisation des zones de dangers, de stockages, d'activités moyens de lutte incendie interne et externe ...) – Dispositions de l'article 2.2 ;
- Aménager les zones d'entreposage, les voies de circulation et aire de stationnement permettant de collecter, confiner et traiter les effluents susceptibles d'être pollués, ainsi qu'une pollution accidentelle – Dispositions de l'article II-2 ;
- Faire procéder périodiquement à la vidange, à l'entretien et à la surveillance des paramètres de rejet des effluents du dispositif d'assainissement non collectif des eaux domestiques par un organisme habilité – Dispositions de l'article II-3 ;
- Implanter un système d'obturation sur le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être pollués, ainsi qu'un dispositif d'isolement permettant de contenir sur le site un déversement accidentel (eaux d'extinction ...) - Dispositions de l'article II-3 ;
- Faire réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article II-2 de l'arrêté susvisé chaque année – Dispositions de l'article II-4 et dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Faire réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines semestriellement (haute et basse eaux de la nappe) des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité - Dispositions de l'article II-4, complété par l'article 3 de l'arrêté n°08-2662 du 6 août 2008 et en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Faire réaliser les mesures du niveau de bruit et de l'émergence de l'installation selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, – Dispositions de l'article IV-4 ;
- Placer tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétention adaptée – Dispositions de l'article V-1 et II-3 ;
- Faire évacuer les batteries et tous déchets dangereux et non dangereux, en vue de leur traitement, par une entreprise habilitée – Dispositions de l'article V ;
- Respecter les distances minimales de sécurité entre les dépôts (pneumatiques ...), les bâtiments et les activités – Dispositions de l'article VI, complété par l'article 3 de l'arrêté n°08-2662 du 6 août 2008 ;
- Procéder au débroussaillage régulièrement de l'installation et de ses abords – Dispositions de l'article VI-6.

Article 2 - Transmission

Les rapports de contrôles réglementaires et mise à jour de documents imposés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont à adresser à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Martinique.

Article 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune du Le Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant, par la voie administrative, et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fort-de-France, le 03 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°2013093-0021

**Portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan
de Prévention des Risques Naturels de la commune de SAINTE-ANNE**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V - titre VI - chapitre II ;

Vu l'arrêté n°043419 du 19 novembre 2004 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-ANNE;

Vu l'arrêté 11-03174 du 19 septembre 2011 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels des 34 communes de la Martinique;

Vu la décision n°E13000011/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de monsieur Georges BUSSY, agent administratif en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-ANNE;

Vu la décision n°E13000011/97, du Président du Tribunal Administratif en date du 04 mars 2013, portant désignation de madame Marie GILOT, expert immobilier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-ANNE;

Vu le projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-ANNE qui a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE et qui sera soumis à l'enquête publique;

Considérant que le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, modifié par le décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, stipule que l'obligation pour les plans de prévention des risques (PPR) de faire l'objet d'une évaluation environnementale ne s'applique pas au PPR prescrits avant le 1er janvier 2013;

Considérant que la révision des PPRN des 34 communes de la Martinique a été prescrite le 19 septembre 2011,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-ANNE sera soumis aux formalités d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-6 à R.123-23 du code de l'environnement,

du mercredi 15 mai 2013 au mercredi 19 juin 2013, à la mairie de SAINTE-ANNE.

Article 2 :

Le commissaire enquêteur, monsieur Georges BUSSY, procédera à l'ouverture de l'enquête, le mercredi 15 mai 2013 à 9H00.

Article 3 :

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, à la mairie de SAINTE-ANNE, aux jours et heures habituels de réception du public, du mercredi 15 mai 2013 au mercredi 19 juin 2013 inclus.

Article 4:

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Les observations du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, jusqu'au mercredi 19 juin 2013.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux dates et heures ci-après :

- mercredi 15 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 29 mai 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 05 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 12 juin 2013 : de 09h00 à 12h00
- mercredi 19 juin 2013 : de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Des informations concernant le projet suscité peuvent être obtenues auprès de la DEAL, au « Service Risques Énergie et Climat ».

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de SAINTE-ANNE, à la DEAL de la Martinique – Unité « enquêtes publiques », ou encore sur le site internet de la DEAL de la Martinique, jusqu'au 19 juin 2014.

Article 8 :

Après l'enquête publique et après avis du conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINTE-ANNE doit être approuvée par arrêté préfectoral.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de SAINTE-ANNE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le - 3^e AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de la EURL T M J C ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique la EURL T M J C domiciliée quartier Brice- Vert Pré 97231 LE ROBERT ;

Article 2 : La licence n° 2009/97/0000142 et la copie conforme devront être restituées à la DEAL avant le 30 Avril 2013.

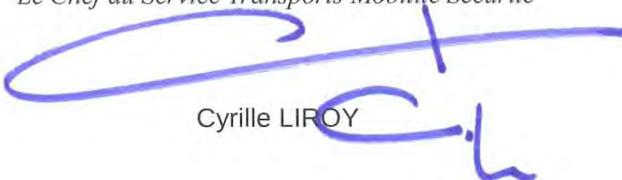
A défaut de restituer la licence et la copie conforme, l'infraction de non-exécution d'une décision administrative pourra être relevé par procès-verbal.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le **04 AVR. 2013**

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de la Martinique*

*Service Risques, Energie et Climat
Pôle Risques Accidentes, Energie et Climat*

Porter à connaissance des risques présentés par le fonctionnement des installations
de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien situées
au quartier Palmiste sur le territoire de la commune du Lamentin

n° 2013077-0006 du 18 mars 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.121-2 ;
- Vu** le livre 5 du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire DPPR/SEI2/FA.07.0066 du 04 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin par la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S ;
- Vu** le rapport n° ENV_13_207 du 11 mars 2013 et les propositions du service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Considérant**, en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme et que tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements ;
- Considérant**, que les porters à connaissance liés aux installations classées pour la protection de l'environnement résultent de la mise à jour des études de dangers, réalisée conformément aux dispositions de l'article R.512 - 9.III du code de l'environnement ;
- Considérant**, que les installations exploitées par la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S sont susceptibles, en cas d'accident, de produire des effets toxiques en dehors du périmètre autorisé de l'établissement concerné ;
- Considérant**, que les études de dangers produites par la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S et la définition cartographique des zones à risques, permettent d'établir les éléments qui doivent nécessairement être portés à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents ;
- Considérant**, que les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public.
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture ;

Porte à la connaissance, de Monsieur le Maire de la commune du Lamentin, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) et de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique (SDIS) :

ARTICLE 1 : Société concernée par le présent porter à connaissance :

Que la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S, dont le siège social est situé quartier Palmiste, 97232 Le Lamentin, exploite une unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien, sur le territoire de la commune du Lamentin à la même adresse, dont les installations, soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des ICPE, sont détaillées ci-après :

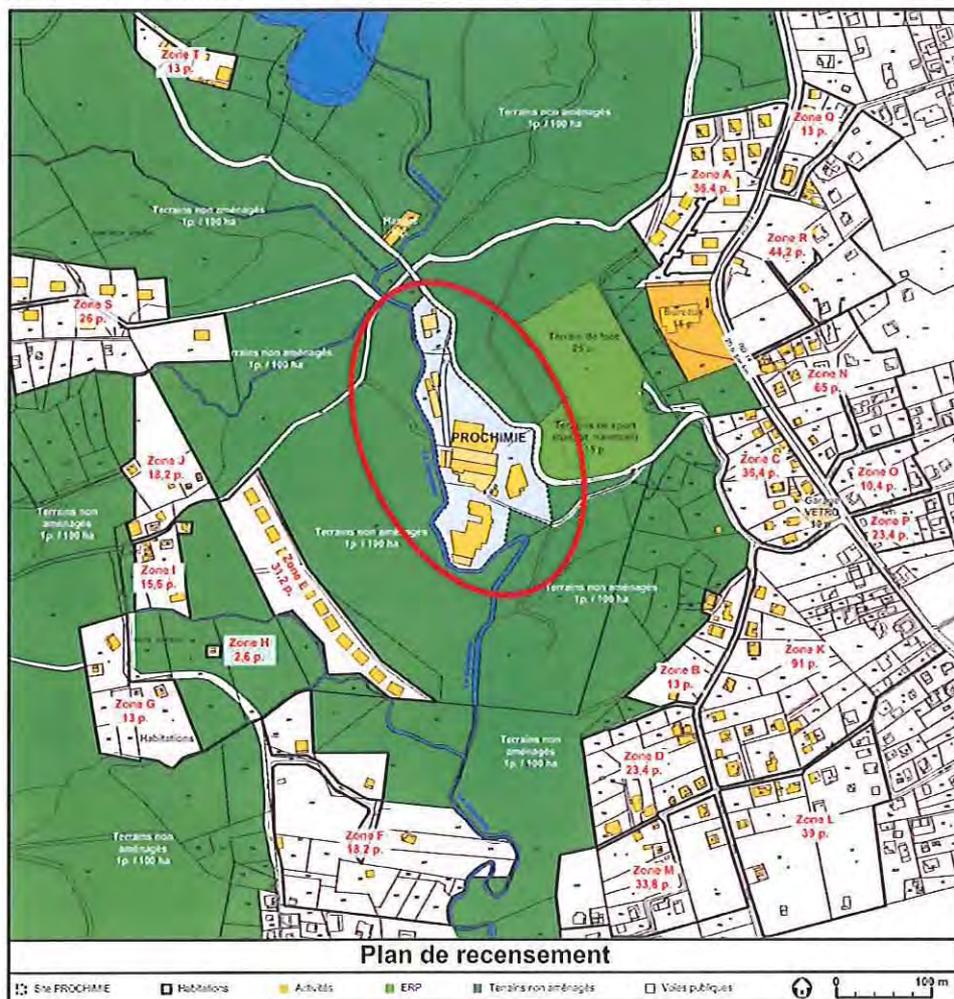
- stockage de chlore : 12,5 tonnes ;
- fabrication d'eau de javel : 6 tonnes ;
- fabrication de détergents : 20 tonnes / jour.

Qu'au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit d'un établissement, dit SEVESO seuil bas, du fait notamment de ses capacités stockage de 12,5 tonnes de chlore, qui relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.

L'exploitation de cet établissement a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012-333-0012 du 28 novembre 2012, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin par la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S.

1.1. Occupation spatiale de la PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S :

Le site est implanté sur les parcelles n°133, 135 et 271 de la section M du cadastre du Lamentin, son accès se fait à l'Est, depuis le chemin Clémencin et ensuite le chemin Royal.



1.2. Installations concernées :

L'ensemble du site est clôturé et représente une superficie de 11 000 m². Les différentes activités de la société PROCHIMIE S.A.S, sont réalisées dans 5 ateliers principaux et 4 zones de stockage :

- 1 atelier de composition d'eau de javel ;
- 1 atelier de composition de détergent ;
- 1 atelier de stockage et de transformation de matériaux polymères – 765 m² ;
- 1 atelier divers – 650 m² ;
- 1 atelier de conditionnement – 546 m² ;

- 1 zone de stockage destinée aux matières premières solides – 60 m² ;
- 1 zone de stockage de matières premières liquides – 1000 m² ;
- 1 zone de stockage de produits de droguerie – 400 m² ;
- 1 zone de stockage de produits finis – 1100 m².

ARTICLE 2 :

2.1. Potentiel dangereux de cet établissement :

Les produits qui présentent les dangers les plus importants sont le chlore gazeux, l'eau de javel, les produits dangereux pour l'environnement et les produits inflammables mis en oeuvre dans la composition des détergents, le dichloroisocyanurate de sodium (Javel poudre) et le crésyl, compte tenu de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre.

Les autres produits (parfums, fioul, acide sulfurique, ...) représentent des dangers moins importants compte tenu des faibles quantités présentes sur site.

L'analyse des risques relative à la mise en oeuvre de ces produits, montre qu'ils peuvent être toxiques, inflammables, combustibles et dangereux pour l'environnement.

Les produits mis en oeuvre présentent des dangers en cas de perte de confinement :

- par dispersion d'un nuage de produits toxiques ;
- par pollution pour les produits toxiques ou dangereux pour l'environnement ;
- par incendie de produits inflammables ou combustibles.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets potentiels de dangers doivent être pris en compte :

- les effets thermiques ;
- les effets de surpression ;
- les effets toxiques.

2.2. Les seuils de référence :

Pour chaque type d'accident identifié et pouvant avoir des conséquences à l'extérieur du site, des zones de dangers ont été définies selon les critères réglementaires ci-après :

- 1) Zones des effets létaux significatifs (Z_{els}) : ces zones correspondent à des dangers très graves pour la vie humaine (léthalité de 5 % de la population exposée en limite de zone).
- 2) Zones des premiers effets létaux (Z_{pel}) : ces zones correspondent à des dangers graves pour la vie humaine (léthalité de 1 % de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.
- 3) Zones des premiers effets irréversibles (Z_{ei}) : ces zones correspondent à des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.
- 4) Zones des effets indirects par bris de vitre (Z_{bv}) : ces zones correspondent à des dangers significatifs pour la vie humaine liés aux effets de surpression et de bris de vitre (effets irréversibles).

Effets thermiques	Effets de surpression	Effets toxiques
S_{ELS} (8 kW/m ²)	S_{ELS} (200 mbar)	S_{ELS} CL 5 %
S_{EL} (5 kW/m ²)	S_{EL} (140 mbar)	S_{EL} CL 1 %
S_{EI} (3 kW/m ²)	S_{EI} (50 mbar)	S_{EI} -
-	Z_{bv} (20 mbar)	-

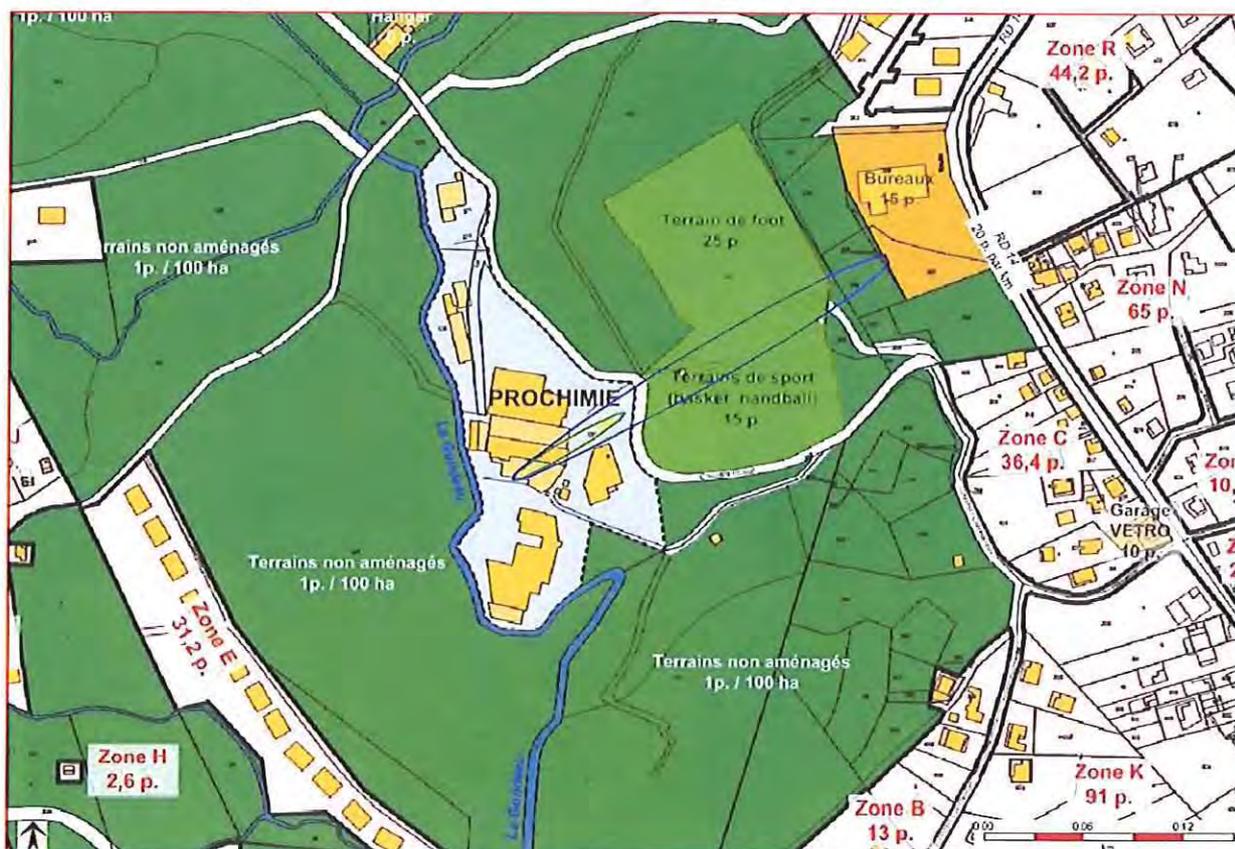
2.3. Conséquences des effets dangereux présentés par un accident sur les installations :

Les tableaux ci-après, précisent les différents scénarios redoutés qui ont été identifiés dans l'étude de dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et fixent les distances qu'il convient de respecter pour éviter la mise en danger des personnes :

Tableau 1.1 :

Numéro	Accident redouté	Type d'effets	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet en mètres			
				Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}	Z _{BV}
1.1	Perte de confinement flexible (chlore gazeux) (vent : 3 m/s) (durée 3600 s) 12,2 mètres du sol	Toxique	E	72	80	265	-
	Perte de confinement flexible (chlore gazeux) (vent : 5 m/s) (durée 3600 s) 12,2 mètres du sol	Toxique	E	32	34	86	-

Empreinte du nuage toxique à 12,2 m de hauteur (cas le plus défavorable)



Les zones des effets létaux significatifs et des premiers effets létaux ne sortent pas du site.

La zone des effets irréversibles recouvre partiellement la voie de circulation qui longe le site ainsi que les terrains de sport, le terrain de foot et des terrains non aménagés.

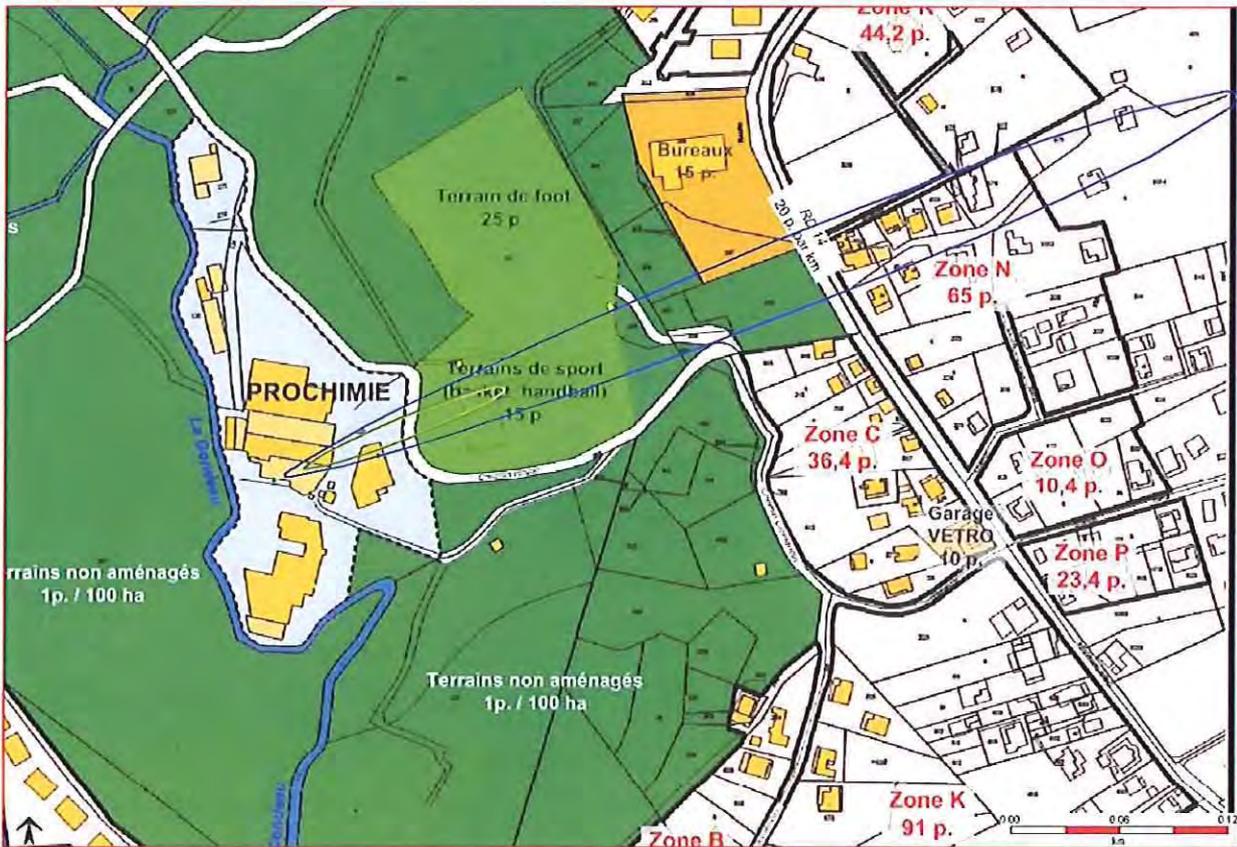
La portion de route est faiblement impactée.

La gravité sera déterminée par le nombre de personnes susceptibles de se trouver dans le panache au niveau des terrains de sport.

Tableau 1.2 :

Numéro	Accident redouté	Type d'effets	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet en mètres			
				Z _{EELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}	Z _{BV}
1.2	Perte de confinement flexible (diphase) (vent : 3 m/s) (durée 1800 s) 9 mètres du sol	Toxique	E	135	150	570	-
	Perte de confinement flexible (diphase) (vent : 5 m/s) (durée 1800 s) 9 mètres du sol	Toxique	E	52	55	154	-

Empreinte du nuage toxique à 9 m de hauteur



Les zones des effets létaux significatifs et des effets létaux sortent du site.

Ces deux zones affectent partiellement les terrains de sport (basket et handball) ainsi que la route qui longe le site et qui dessert les habitations avoisinantes.

Le panache recouvre 1/3 du terrain.

La zone des effets irréversibles recouvre partiellement la RD14, les terrains de sport et des habitations de la zone N.

Tableau 2 :

Ce tableau présente les distances d'effets obtenues au niveau du sol et celles obtenues pour deux hauteurs de nuage de 35 m et 25 m. Il s'agit respectivement du dénivelé estimé entre la zone de stockage et la zone la plus peuplée et entre la zone de stockage et la zone la plus fréquemment exposée compte tenu des vents dominants.

Numéro	Accident redouté	Type d'effets	Probabilité d'occurrence	Distance d'effet en mètres			
				Z _{EELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}	Z _{BV}
2	Incendie stockage de crésyl (vent : 5 m/s) Niveau du sol	Toxique	E	40	55	130	-
	Incendie stockage de crésyl (vent : 5 m/s) Hauteur à 25 mètres du sol	Toxique	E	80	110	250	-
	Incendie stockage de crésyl (vent : 5 m/s) Hauteur à 35 mètres du sol	Toxique	E	100	120	240	-

Empreinte du nuage de fumées toxiques à 35 m de hauteur



Les zones des effets létaux significatifs et des effets létaux sortent du site.

Ces deux zones affectent partiellement les terrains de sport (basket et handball) ainsi que la route qui longe le site et qui dessert les habitations avoisinantes.

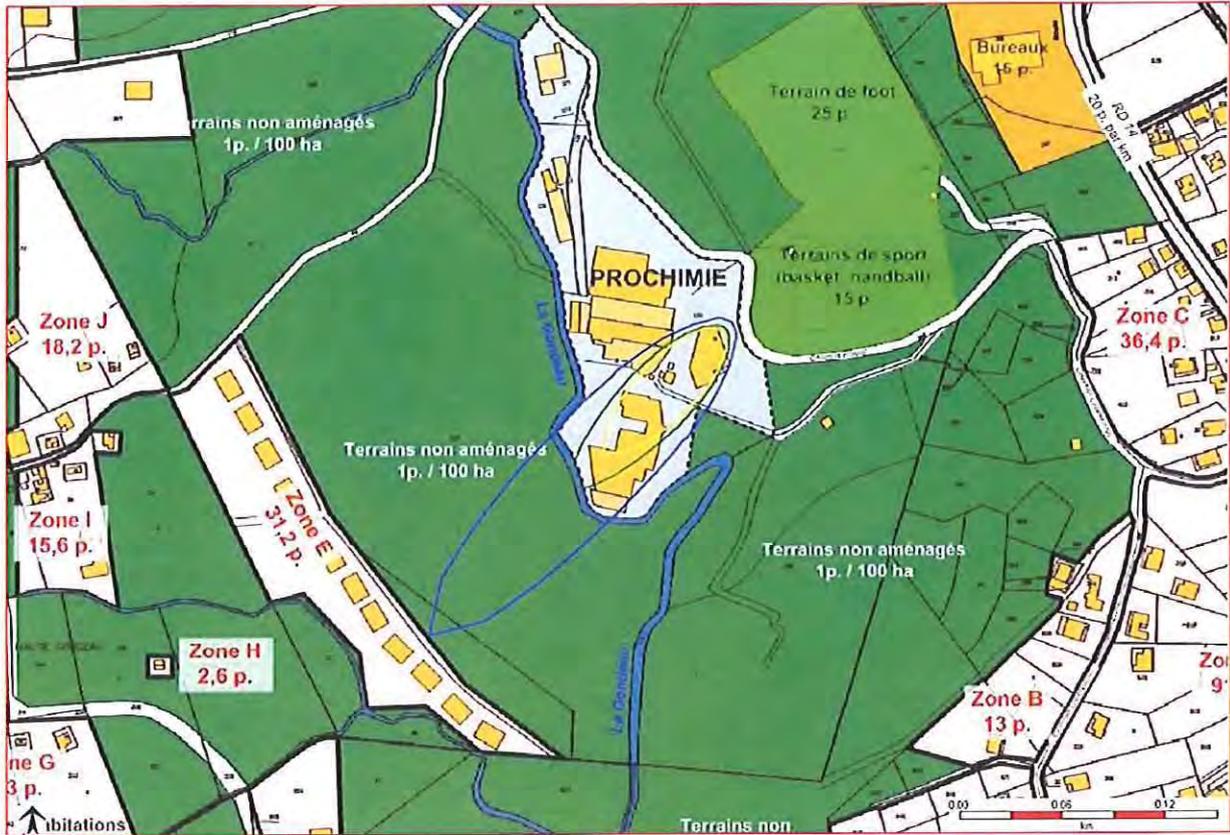
Le panache des effets létaux significatifs recouvre 1/4 du terrain.

Le panache des effets létaux recouvre 1/3 du terrain.

La zone des effets irréversibles recouvre partiellement les terrains de sport, le terrain de foot et la zone de bureaux. Le panache affecte 90% de la zone, il sera considéré que toutes les personnes sont exposées.

Compte tenu de l'emprise du nuage sur les terrains de sport (basket, handball et foot) environ 1/3 de la surface.

Empreinte du nuage de fumées toxiques à 25 m de hauteur



La zone des effets létaux significatifs reste à l'intérieur du site. La zone des effets létaux sort légèrement du site. Cette dernière affecte uniquement la rivière La Gondeau.

La zone des effets irréversibles affecte uniquement des terrains non aménagés. Le panache n'affecte pas de zones d'habitations.

2.4. Recommandations en matière d'urbanisme :

Il ressort des études de dangers et sanitaires produites par l'exploitant, que l'extérieur du site peut être potentiellement impacté par des effets toxiques liés à l'usage de chlore (tableaux 1.1 et 1.2) et de crésyl (tableau 2).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007, relative aux porters à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.

Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes.

Elles sont précisées ci-après, pour des probabilités d'occurrence de niveau E :

1) Zone des effets létaux significatifs (Z_{els}) :

A l'intérieur d'un cercle de 135 mètres de rayon, dont le centre est situé aux coordonnées ci-après : 61° 1,33' 10'' et 14° 38' 29,15''.

Interdire toute nouvelle construction à l'exception :

- Des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Des aménagements et extensions des installations existantes ;
- Des nouvelles ICPE compatibles (effets domino et situations d'urgence) ;

Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

Ce secteur n'est pas impacté par des effets thermiques ou de surpression, mais par des seuls effets toxiques.

2) Zone des premiers effets létaux (Z_{pel}) :

A l'intérieur d'un cercle de **150 mètres de rayon**, dont le centre est situé aux coordonnées ci-après :
61° 1,33' 10'' et 14° 38' 29,15''.

Autoriser :

- L'aménagement ou l'extension des constructions existantes ;
- Les nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.

Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Ce secteur n'est pas impacté par des effets thermiques ou de surpression, mais par des seuls effets toxiques.

3) Zone des effets irréversibles (Z_{ei}) :

Concerne un espace compris à l'intérieur d'un cercle de **570 mètres de rayon**, dont le centre est situé aux coordonnées ci-après :
61° 1,33' 10'' et 14° 38' 29,15''.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects.

Ce secteur n'est pas impacté par des effets thermiques ou de surpression, mais par des seuls effets toxiques.

Cartographie du zonage des effets toxiques avec synthèse des 3 scénarios d'accident redouté :



Source SIG972 : ORTHOHR 972 IGN 2010

Article 3 :

Le présent porter à connaissance est adressé à :

- M. le Maire du Lamentin ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique (SDIS).

18 MARS 2013
Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

GILBERT GUYARD

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par
la « compétition de scooters des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Vauclin le
dimanche 03 mars 2013**

Le Préfet de la Martinique,
Délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer,

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,
- VU l'arrêté municipal n° 13-84 du 21 février 2013 de la ville du Vauclin portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans la bande littorale maritime des 300 mètres pendant le challenge JET'ATTITUD le dimanche 03 mars 2013,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « JET ATTITUD », en date du 31 janvier 2013 ,
- VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans la bande littorale maritime située à l'ouest d'une ligne délimitée par la Pointe Athanase, le point sud des Cayes Paradis, le point 14°33',63 N – 060°48',3 W et la Pointe du Vauclin conformément au plan annexé, le dimanche 03 mars 2013 de 08h00 à 17h30.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

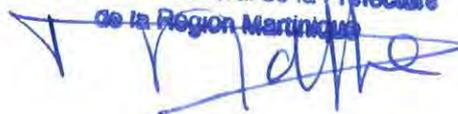
ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - **1 MARS 2013**

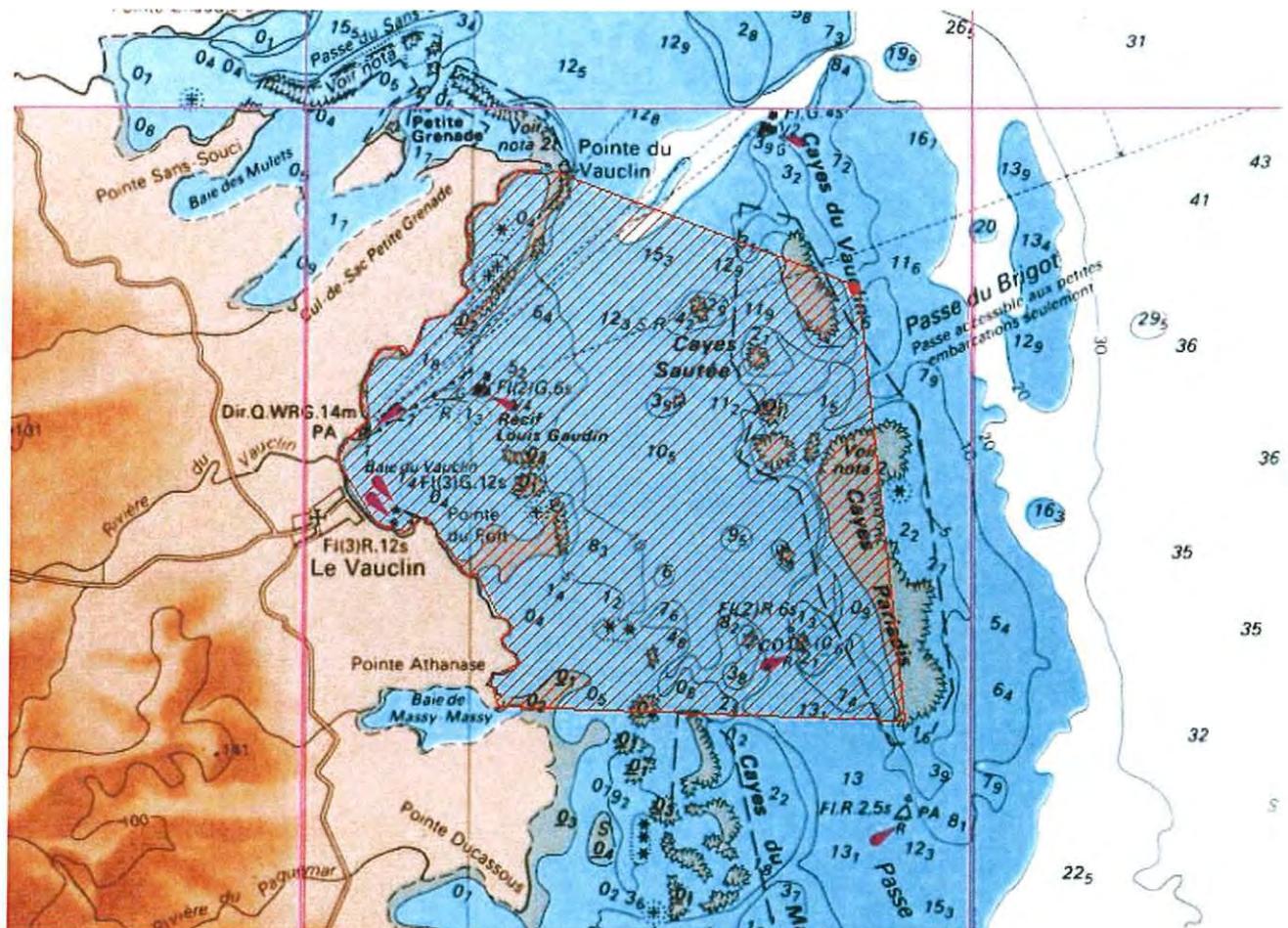
Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la « compétition de scooter des mers » organisée par le club JET ATTITUD au Vaucelin le dimanche 03 mars 2013



*Direction de la mer
Service réglementation -Environnement
Bureau Exploitation de la bande côtière*

ARRETE PREFECTORAL N° 2013074-0008

Portant Annulation d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public à la S.A. BALINEAU (Agence Antilles)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 25 août 2010 présentée par Monsieur Ivo HUISMAN, Chef d'Agence BALINEAU S.A. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-00851 du 16 mars 2011 autorisant la S.A BALINEAU à mouiller un corps mort avec chaîne et coffre, entre la Pointe des Grives et la Pointe des Sables, dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance de l'Étang Z'abricots .

CONSIDERANT que le coffre se situait dans le chenal d'accès du port de plaisance ;

CONSIDERANT que la première tranche des travaux du port de plaisance de l'Etang Z'abricots est terminée ;

Sur Proposition du Directeur de la Mer

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 11-00851 en date du 16 mars 2011 autorisant Monsieur Ivo HUISMAN, chef d'agence de BALINEAU S.A. à mouiller un corps-mort avec chaîne et coffre, entre la Pointe des Grives et la Pointe des Sables, dans le but de positionner à l'abri, du matériel nautique dans le cadre de l'aménagement du port de plaisance de l'Etang Z'Abricots, est **ANNULE**.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville de Fort de France
- Monsieur le Chef du Service Paysage, Eau et Biodiversité de la DEAL

Fait à Fort de France, le **15 MARS 2013**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

Le Directeur de la Mer, p.i

Le Directeur adjoint de la Mer


Alain MARAGNES

PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°

portant réglementation des secteurs maritimes de la Pointe Marin lors du Festival Martizik 4^e édition le samedi 6 avril et le dimanche 7 avril 2013

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ,

VU l'arrêté préfectoral conjoint n° 033817 portant réglementation du plan d'eau du bourg de Sainte Anne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 071849 du 15 juin 2007 règlementant la vitesse des navires dans certains secteurs de la baie du Marin ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Madame Huguette CAUSSE présidente de l'association PANDA 972 PRODUCTION, en date du 25 février 2013 consistant en une démonstration de Wake Board,

VU l'avis du directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées à proximité de la manifestation susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le mouillage des navires sont interdits dans la bande littorale maritime située à proximité de la Pointe Marin conformément au plan annexé (1), du samedi 6 avril 2013 à 9h00 au lundi 08 avril à 6h00 à l'exception des navires habilités par l'organisation et chargés d'assurer la sécurité dans cette zone.

ARTICLE 2

Dans cette zone délimitée, un couloir composé de 6 bouées annexe (2), sera installé par l'organisateur, pour une durée quatre jours (du vendredi 5 avril au lundi 8 avril 2013) :

Bouée 1 :	14°27,044' N	60°53,052'O
Bouée 2 :	14°27,068' N	60°53,062'O
Bouée 3 :	14°27,095' N	60°53,061'O
Bouée 4 :	14°27,120' N	60°53,060'O
Bouée 5 :	14°27,126' N	60°53,034'O
Bouée 6 :	14°27,132' N	60°53,007'O

ARTICLE 3

L'ensemble du dispositif d'amarrage devra être enlevé à la fin de la manifestation.

ARTICLE 4

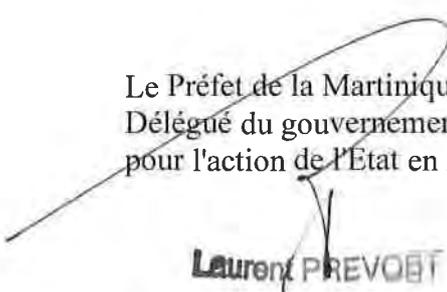
Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 5

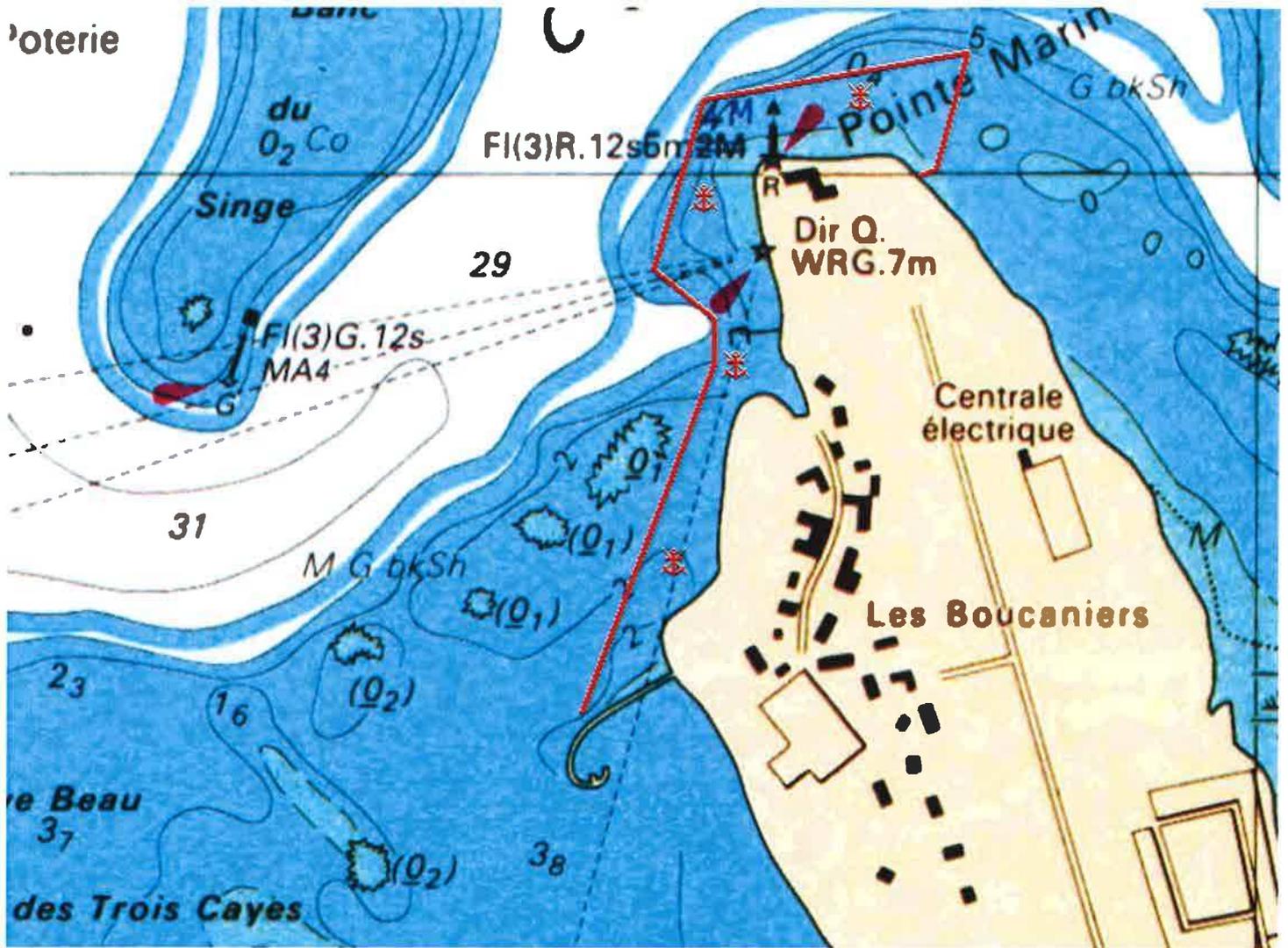
Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 4 AVR. 2013

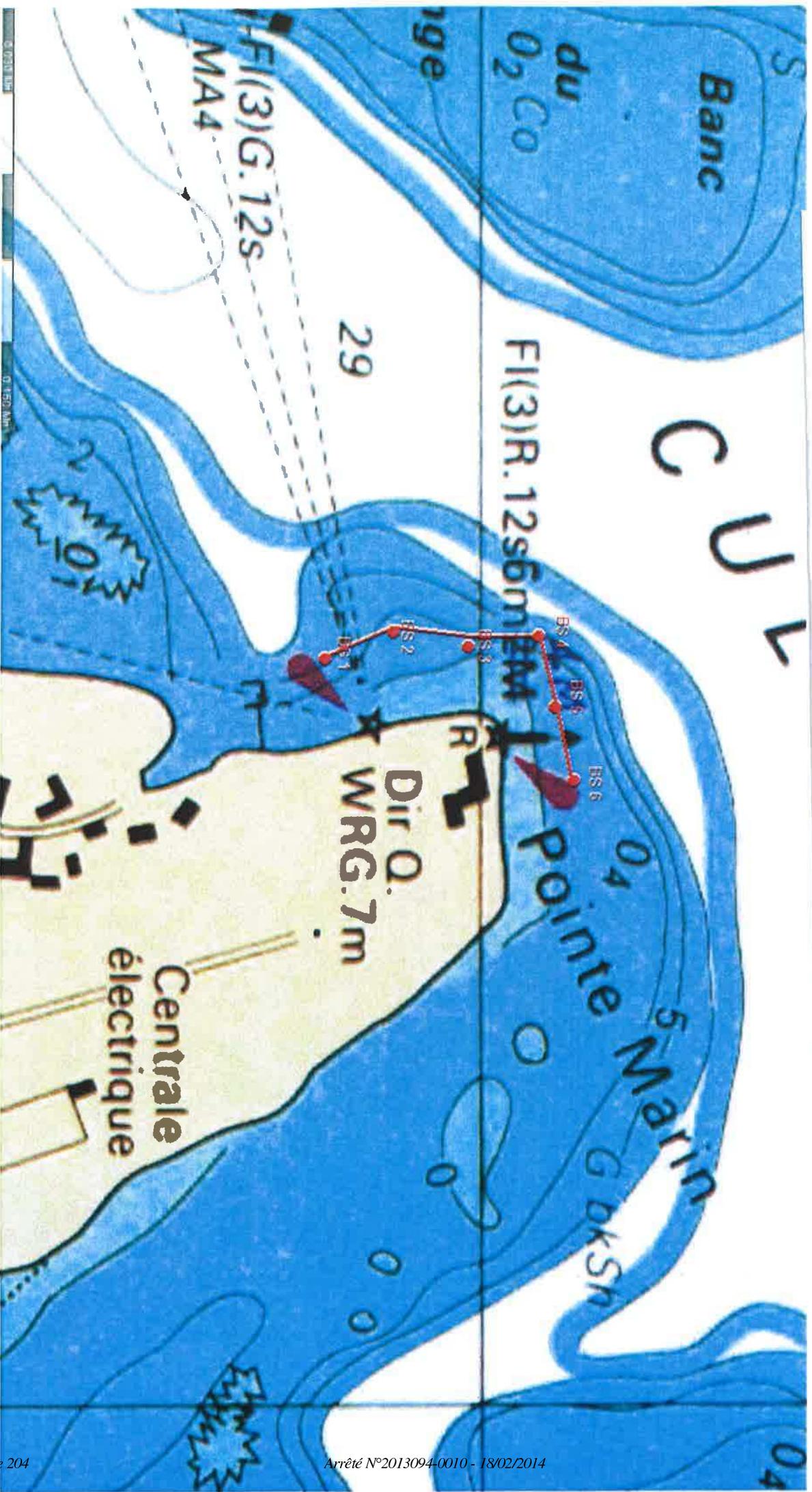
Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,


Laurent PREVOÛT

ANNEXE n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par le FESTIVAL MARTIZIK 4^{ème} édition le samedi 6 avril et le dimanche 7 avril 2013



Annexe 2 - POSITION DES BALISES





PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 855
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013057-0001

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n) 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

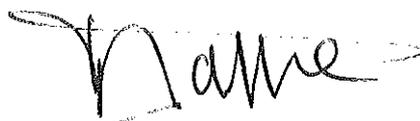
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>           | <i>Occupant</i>           | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission</i> |
|--------------------------|--------------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|------------------------------|
| CARBET – Le Coin         | 1 530                          | C 362 (ex 72)              | M. MIRE Evrard            | 15/10/1992                | 20/11/1996                   |
| DIAMANT – Le Bourg       | 120                            | L 442 et 443 (ex 49 et 50) | M. GISCON Jacques         | 03/04/2001                | 18/12/2009                   |
| FRANCOIS – Le Bourg      | 23                             | A 1133 (ex 305)            | SCI LIOVORA               | 02/02/2009                | 15/10/2009                   |
| ROBERT – Pointe Lynch    | 710                            | R 580 (ex 467)             | M. TAYALAY Alexis Georges | 25/05/1999                | 22/03/2000                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 26 FÉV. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
du Département du Marin

  
Philippe MAFFRE



## PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013070-0011

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

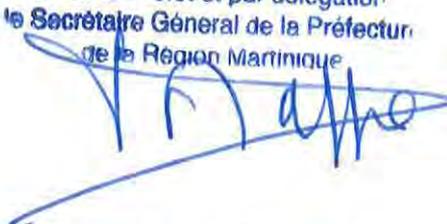
ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune-Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET – Grande Anse	H 339 (ex 74)	181	M. DELOY Athanase Parfait	26/02/2002	24/12/2002
FRANCOIS – Le bourg	A 1092 (ex 140 et 141)	150	Mme DELERAY Evelyne	07/07/2003	09/02/2006
PRECHEUR – Abymes	A 499 (ex 74)	172	Mme DUVENTRU Ernestine	18/10/2001	10/06/2002
ROBERT – Pointe La Rose	V 1308 (ex 207)	366	M. BAUR Gaston	27/05/2003	05/11/2003
ROBERT – Four à Chaux	AR 294 et 295 (ex 92)	205	M. EXURVILLE Vincent Préméus	02/12/2008	20/08/2009
ROBERT-Pointe Savane	T 233 (ex 29)	500	Mme GLANNY Paquerette Emma	15/01/2005	21/09/2005
TRINITE – La Crique	V 1623 (ex 24)	177	Mme BOYE-DON épouse ARNETON Joséphine Rolande	26/08/2003	15/07/2008

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 11 MARS 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013 092 - 0012

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune -Lieu-dit</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i>          | <i>Occupant</i>                       | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission</i> |
|---------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| GRAND-RIVIERE – La Lave   | 136                            | A 417 (ex 253)            | Mme Vve EGUIENTA<br>Vincente née BLEC | 30/06/1995                | 18/10/1995                   |
| ROBERT - Pontaléry        | 1 734                          | C 1410 (ex 67<br>et 1175) | M. MAZARIN Grégoire                   | 20/04/2000                | 17/01/2001                   |
| ROBERT – Pointe Fort      | 1 525                          | R 484 et 485<br>(ex 432)  | M. SUEZ-PANAMA<br>Paul Jean Charles   | 04/09/1996                | 28/10/1998                   |
| TRINITE – Tartane         | 187                            | E 570 (ex 169)            | Mme LAVENUE Arséna<br>Lucile          | 06/07/2009                | 29/06/2010                   |
| VAUCLIN – Baie des Mulets | 43                             | D 1805 (ex<br>398)        | Mme MIRZA épse<br>MIDELTON Marlène    | 29/12/2001                | 29/11/2006                   |
| VAUCLIN – Baie des Mulets | 288                            | D 1641 (ex<br>398)        | M. PAIN Jean-Gabriel                  | 12/12/2005                | 29/11/2006                   |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **02 AVR. 2013**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N°2013.092-0013**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune-Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la demande de cession</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ANSES-D'ARLET – Grande Anse	H 340 (ex 237)	100	M. DELOY Alphonse Rigobert	13/02/2006	14/06/2007
FORT-DE-FRANCE – Texaco	BE 645 (ex 449)	36	M. ONIER Jean-Baptiste	12/11/2007	16/07/2008
FRANCOIS – Le bourg	A 1122 (ex 134)	139	Mme CONTROLE née GAU Andoche Francilie	14/11/2006	22/10/2008
MACOUBA – Cinquante Pas	A 460 (ex 166)	113	Mme GOVINDOORAZOO épouse CARPIN Bertina Luc	01/02/2011	29/11/2012
LORRAIN – Crochemort	D 1116 (ex 99)	139	Mme JOURDAIN Denise Laurette	22/07/2004	28/04/2009
LORRAIN – Crochemort	D 1118 (ex 99)	239	Mme VILLET Marie Simonette	14/03/2002	19/02/2003
RIVIERE-PILOTE – Anse Figuier	AK 435 (ex 300)	115	M. MONGIS Serge	07/03/2002	30/01/2003
RIVIERE-PILOTE – Anse Figuier	AK 448 (ex 124)	547	M. URSULE Victor	29/05/2001	30/01/2003
TROIS-ILETS – Le bourg	D 646	571	Mme DOMERGE Delphine Toussine	12/07/2003	23/07/2004
TROIS-ILETS – Le bourg	D 870 (ex 310)	28	Mme TELEPHE Madeleine	22/06/2001	06/03/2002
VAUCLIN – Baie des Mulets	D 1752 (ex 398)	470	M. GOMA Lucien	14/01/2002	04/06/2003

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 02 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-065-0007

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-23 et LO6252-8 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret n° 2013-136 du 13 février 2013 relatif à la zone de compétence des représentants de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011 relatif à la liste des mammifères marins protégés sur le territoire nationale et sur les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

VU les avis des directeurs de la mer de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU les avis des directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet de la Martinique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient. Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les directeurs de la mer de la région Martinique et de la région Guadeloupe dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Article 2 :

2-1 - Dériveurs et catamarans légers (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse (limitée à 5 nœuds) maximale fixée par l'arrêté validant le plan de balisage en vigueur.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

2-2 - Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés. Dans les eaux sous juridiction française des Antilles, la navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite au-delà d'un mille marin à compter de la limite des eaux et à l'instant considéré.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

2-3 - Navires à voiles et navires à moteur (autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 noeuds.

2-4 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard, ...)

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

2-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

2-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur,

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques, les hydrobases et les plateformes ULM, lorsque le balisage est en place. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

2-7 - Plongée sous-marine,

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

Article 3 : Observation des mammifères marins (*dans le présent article, le terme « mammifères marins » renvoie à l'ordre des cétacés*) :

3-1 – Zone d'observation des mammifères marins

Est définie une zone dite d'observation par un périmètre de 300 mètres autour des mammifères marins, zone dans laquelle la circulation maritime est spécifiquement réglementée. Cette réglementation est subordonnée aux dispositions réglementaires éventuellement plus restrictives, applicables sur les périmètres des aires marines protégées.

3-2- Rencontre fortuite de mammifères marins

En cas de présence de cétacés isolés ou en groupe sur la route d'un navire, le cap de ce dernier doit être modifié pour éviter la zone d'observation. Si la détection des animaux se fait à une distance inférieure à 300 mètres, la vitesse doit être réduite autant que possible jusqu'à évacuation de la zone d'observation.

3-3 - Approche volontaire en zone d'observation de mammifères marins

L'approche de cétacés isolés ou en groupe n'est autorisée qu'à une vitesse inférieure à 5 nœuds selon une trajectoire d'abord de trois quarts arrière, puis devenant progressivement parallèle à la route des animaux, sans les dépasser. L'approche frontale, la poursuite, l'obstruction de passage sur des animaux sont interdites. L'approche ne doit en aucun cas conduire à une dispersion du groupe de cétacés, en particulier d'une séparation d'une mère et de son petit.

Les bruits forts et soudains, l'utilisation d'échosondeurs, les changements de vitesse et manœuvres intempestives sont interdits en présence de cétacés, sauf pour raison de sécurité nautique. Pour les grands cétacés (baleine à bosse, cachalot, rorqual), l'approche est interdite si un animal est au repos ou s'il saute hors de l'eau.

Si un cétacé s'approche d'un navire pendant une observation, les moteurs doivent être mis au point mort le temps de laisser les animaux s'approcher ou poursuivre leur route. L'observation doit être interrompue pour tout individu manifestant des signes de nervosité (modification du rythme respiratoire, changement brusque de direction ou de vitesse, claquement des nageoires).

En fin d'observation, l'éloignement doit s'opérer à une vitesse inférieure à 5 nœuds jusqu'à la limite des 300 mètres, puis en accélérant progressivement l'allure tout en s'éloignant de la trajectoire des animaux.

Article 4

La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports, dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer et dans les zones délimitées par arrêté conjoint, maire d'une commune du littoral et préfet délégué du gouvernement pour l'Action de l'Etat en Mer, lorsque le balisage prévu dans l'arrêté est en place.

Article 6 :

Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 :

Les dispositions relatives à la limitation des nuisances sonores prévues dans le cadre des espaces naturels protégés par arrêté de biotope, est applicable dans la bande littorale des 300 mètres de la zone maritime des Antilles bordant ces mêmes espaces protégés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10:

Les directeurs régionaux de la Martinique et de la Guadeloupe et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Martinique et de la Guadeloupe.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°97-732 du 17 avril 1997 en vigueur en Martinique et en Guadeloupe, réglementant la circulation maritimes dans les eaux des départements de Martinique et de Guadeloupe ;
- n°97-1334 du 23 juin 1997 en vigueur dans le Antilles françaises, relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- n°97-1335 du 23 juin 1997 en vigueur en Martinique et en Guadeloupe, relatif à la circulation des véhicules nautiques à moteur ;
- n°97-1336 du 23 juin 1997 en vigueur en Martinique et en Guadeloupe, réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral des départements de la Martinique et de la Guadeloupe.

Fort-de-France, le 06 Mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

DESTINATAIRES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Centre Régional des Opérations de Sauvetage et de Surveillance en mer Antilles-Guyane

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

Représentant aux Antilles de l'agence des aires marines protégées

Police de l'environnement de Martinique et de Guadeloupe

ANNEXE I

Elaboration des plans de balisage

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire ou le président du conseil territorial et le délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, chacun pour ce qui le concerne, régulent les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire ou du président du conseil territorial). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les directions de la mer qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Rappels réglementaires

1. Annexes et engins de plage (*matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimist, surf, ...*)

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri¹, le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la division 240 relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

2. Planches à voile et planches aérotractées ou kite surfs

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire ou du président du conseil territorial dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la division 240 et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même division 240 relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

¹ Abri : tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité ;

Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs², au sens de la division 240. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

4. Dériveurs et catamarans légers (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

La réglementation de la pratique des dériveurs et des catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

5. Véhicules nautiques à moteur (*scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...*)

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

6. Navires à voiles et navires à moteur (*autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage*)

La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

7. Dérogations et dispositions particulières dans le cadre de manifestations nautiques

Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la division 240, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Parallèlement, l'organisation des manifestations nautiques dont la vitesse des engins nautiques participants est susceptible de dépasser 20 nds et qui impliquent des risques de collisions, de nuisances sonores, de perturbations des cycles de reproduction ou de repos pour les mammifères marins fait l'objet de dispositions particulières. Ces dispositions comportent notamment une reconnaissance préalable du parcours en présence d'un agent compétent en matière de mammifères marins, désigné par l'autorité concernée.

² Navire auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

ANNEXE II

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

Bande des 300 mètres	Jusqu'à 2 milles d'un abri	Jusqu'à 6 milles d'un abri	Au-delà de 6 milles d'un abri
MAIRE ou Président Collectivités territoriales	DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER		
<ul style="list-style-type: none"> • Baignade • Annexes • Engins de plage 			
<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs 	<ul style="list-style-type: none"> • Planches à voile • Kite surfs • Dériveurs légers et catamarans légers (autres que des engins de plage) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules nautiques à moteur (jusqu'à un 1 mille d'un abri) • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) non auto-videurs • Avirons, canoës et kayaks de mer (autres que des engins de plage) auto-videurs • Autres navires à voile et navires à moteur (autres que des engins de plage)* 			

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer

* Il est rappelé que les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-093-0002

Portant approbation et mise en vigueur du plan ORSEC maritime des Antilles

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

VU l'instruction ministérielle du 17 juillet 1984 relative aux principes d'organisation régionale de l'action de l'Etat en mer, dans les départements et les territoires d'outre-mer;

VU l'instruction n°5384/SG du Premier Ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeures ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Le dispositif ORSEC maritime Antilles, annexé au présent arrêté, présente l'organisation des secours mise en place pour faire face aux événements maritimes.

Il comprend des dispositions générales nécessaires à la gestion de tout type d'événement maritime, applicables en toutes circonstances et des dispositions particulières propres à certains risques spécifiques pouvant survenir en mer.

Article 2 :

Il est permanent et applicable à compter de ce jour dans les Antilles françaises, dans la région de recherche et de sauvetage maritime ainsi que dans la zone économique exclusive française des départements et collectivités d'outre-mer aux Antilles.

Article 3 :

Il peut être consulté auprès de la préfecture de la Martinique (division « action de l'Etat en mer ») et est également disponible en ligne sur le site internet de la préfecture (www.martinique.pref.gouv.fr).

Article 4 :

Il appartient à chaque administration, direction et service concernés par l'application du dispositif ORSEC maritime Antilles :

- d'établir son annuaire opérationnel spécifique, en tenant à jour les coordonnées de ses interlocuteurs par lesquels il est alerté et auxquels il doit répercuter l'alerte ;
- d'élaborer ses instructions et procédures d'applications et d'organisations internes ;
- de rédiger des fiches opérationnelles d'aide à la décision de son intervention selon les principes et modalités propres à son organisation interne ;
- de désigner un correspondant ORSEC maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions générales relatives aux plans de lutte contre les pollutions maritimes (POLMAR), de secours à nombreux naufragés (PSN) ainsi que d'accueil des navires en difficultés (ANED) aux Antilles.

En revanche les annexes techniques de ces trois plans sont maintenues et disponibles sur SYNERGI ou consultables auprès de la division « action de l'Etat en mer ».

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, le commandant de la zone maritime Antilles, les commandants d'unités, les directeurs des administrations et des services de l'Etat intervenant en mer, les commandants et directeurs des ports intéressés et les associations ou organismes ayant obtenu un agrément et qui sont susceptibles de participer aux opérations de secours, au soutien, ou à l'encadrement des bénévoles.

Fort-de-France, le 03 AVR. 2013
LE PRÉFET
Laurent PNEVOST

DESTINATAIRES :

Premier ministre :

Secrétariat général de la mer
Secrétariat général de la défense nationale

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
Direction de la sécurité civile
Etat-Major interministériel de la zone de défense Antilles
Service interministériel de défense et de protection-civiles de Martinique
Service interministériel de défense et de protection-civiles de Guadeloupe
Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture déléguée des îles du Nord

Collectivité territoriale de Saint Martin

Collectivité territoriale de Saint Barthélemy

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer :

Direction générale des affaires maritimes
Direction de la mer de Guadeloupe
Direction de la mer de Martinique
Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane

Ministère de la défense

Etat-major des armées (CPCO)
Service de protection radiologique des armées
Etat-major de la marine (bureau action de l'Etat en mer, cellule de recueil d'information maritime, centre opérationnel veille Marine)
Etat-major interarmées des Antilles
Centre d'expertise pratiques de lutte antipollution
Groupement de gendarmerie Martinique
Groupement de gendarmerie Guadeloupe
Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de la Martinique
Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie de la Guadeloupe
Centre opérationnel des forces armées aux Antilles
Base navale de Fort-de-France

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Direction interrégionale des douanes Antilles
Direction régionale de garde-côtes Antilles
Centre opérationnel de la douane aux Antilles

Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Centre de télécommunication médicale maritime de Toulouse
Service d'aide médicale urgente de Guadeloupe
Service d'aide médicale urgente de Martinique

Ministère de la justice

Tribunal de grande instance de Fort-de-France

Tribunal administratif de Fort-de-France
Tribunal administratif de Basse-Terre

Centre de documentation, de recherche et d'Expérimentation sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE)

Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
Délégué départemental de Martinique
Délégué départemental de Guadeloupe
Délégué pour les îles du Nord

Grand port maritime de Guadeloupe (directeur et commandant)
Grand port maritime de Martinique (directeur et commandant)

Port de Marigot (directeur et capitainerie)
Port de Gustavia (directeur et capitainerie)
Port du Marin (directeur et capitainerie)
Port de Basse-Terre (directeur et capitainerie)

COPIES :

Préfecture de la région Martinique :
Insertion au RAA
Division AEM Antilles



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013063-0020

**Modifiant l'arrêté n° 0903857 du 15 octobre 2009
instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L720-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de l'industrie cinématographique ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les courriers par lesquels les membres ci-dessous désignés acceptent d'exercer les compétences de personnalité qualifiée habilitée à siéger à la commission départementale d'aménagement commercial ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : le II de l'article 2 de l'arrêté n° 0903857 du 15 octobre 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est modifié comme suit :

Pour chaque demande d'autorisation ou d'avis, le préfet nomme pour siéger à la commission une personnalité qualifiée inscrite dans chacun des collèges suivants :

pour le collège consommation :

- **Mme Denise MARIE**, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;
- **M. Jean-Claude BELHUMEUR**, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique ;

pour le collège développement durable :

- **M. Alain ZOZOR**, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
- **M. Jean-Michel EMELIE**, membre du conseil régional de l'ordre des architectes ;

pour le collège aménagement du territoire :

- **Mme Joëlle TAILAME**, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de la Martinique
- **M. Willy DE LOR**, 5^{ème} vice-président du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique

Le mandat confié à ces personnalités pour une durée de trois ans, n'est renouvelable qu'une seule fois, conformément à l'article R751-.3 du code de commerce.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la commission se réunit pour examiner les projets d'aménagement cinématographique, la commission comprend, parmi les personnalités qualifiées désignées par le préfet un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 4 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N° 2013 071 - 0002

PORTANT engagement de monsieur Thierry Jean Jacques AYLIES en qualité de Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

- Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 relatif à l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire des personnels chargés de la prévention des incendies et de la lutte contre le feu dans les entreprises publiques ou privées, dans les établissements recevant du public ou dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu le diplôme de Chef de Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP 3 délivré le 19 janvier 2009 par GEL Sécurité ;

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 24 octobre 2012 ;

Considérant la demande d'engagement en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires de monsieur Thierry Jean Jacques AYLIES ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions statutaires requises pour l'engagement en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry Jean Jacques AYLIES né le 07 juillet 1964 à Fort de France (972) est engagé en qualité de lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires pour une période de cinq ans tacitement reconduite, à compter du 1^{er} mars 2013.

ARTICLE 2 : Les deux premières années du présent engagement constituent la période probatoire. L'autorité territoriale d'emploi pourra résilier d'office l'engagement de l'intéressé en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de celui-ci, durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **12 MARS 2013**

Le Président du Conseil d'Administration

Christian EDMOND-MARIETTE

Le Préfet de la Martinique
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DALI / BAE

ARRETE N° 2013087 - 0010

autorisant la Chambre de Métiers et de
l'Artisanat à arrêter un dépassement du
produit du droit additionnel à la
cotisation foncière des entreprises

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
VU le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
VU la convention passée entre l'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la
Martinique en date du
VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la
Martinique, en date du 14 novembre 2012 ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique est autorisée à arrêter le
produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85% de celui du droit fixe de la
taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 : Le préfet de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation
sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au directeur régional des finances publiques, au
responsable chargé de l'artisanat de la direction des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi, et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat.

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

28 MARS 2013

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE
LE DELEGUE A L'AMENAGEMENT AUPRES DU PREFET DE REGION
Direction de l'Europe et de l'Aménagement
Bureau de la Programmation et de la Communication

ARRETE N° 2013067 -0002 /DEA/BPC 08 MARS 2013

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre du Fonds de Coopération Régionale
à l'Association KARISKO

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 relative à la loi de finances, telle que modifiée ultérieurement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en son article 10 ;

VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, en son article 43 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 relatif aux subvention de l'État pour les projet d'investissement ;

VU le décret n° 2001-314 du 11 avril 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la coopération régionale des régions et départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 susvisée ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Départements et les Régions ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 02 mars 2011 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de la Région Martinique ;

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

VU l'avenant N°1 et N°2 à la convention N° 11 033 du 24 octobre 2011 passée entre l'État et l'Agence Française de Développement pour la gestion financière du compte «Fonds de Coopération Régionale » ;

VU la demande de subvention du 9 mars 2012 présentée par KARISKO,

VU le procès-verbal du 17/12/2012 du Comité de Gestion du Fonds de Coopération Régionale réuni le 26 novembre 2012;

VU le plan de financement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique,

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Une subvention de **quinze mille euros**. (15 000 €) est attribuée à l'Association KARISKO pour le financement du projet suivant :

« 8ème Jeux Kali'Na Martinique 2012 »

Ce montant correspond à un taux d'intervention de 8,17%

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet.

ARTICLE 2 : DUREE

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention sera versée par l'Agence Française de Développement à l'Association KARISKO, sous réserve de la disponibilité des fonds, par un virement bancaire au compte indiqué ci-après :

Banque : BRED

Code banque	Code Guichet	N° du compte	Clé RIB
10107	00167	00536003050	80

Une avance de 50 % sera versée à la signature du présent arrêté.

Le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un rapport final d'exécution de l'opération et des factures acquittées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à exécuter la mission pendant la durée de validité du présent arrêté et à produire un rapport d'exécution final qui certifiera exactes les dépenses réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle portant sur les conditions d'utilisation des subventions de l'État.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de la non-exécution de l'opération, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner le projet s'engage à en informer le Préfet.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception, émis par le Trésor public.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

08 MARS 2013

Le Préfet de la Région Martinique

Laurent PREVOST

Déclarations sur l'honneur

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné(e), (nom et prénom) MONTLOUIS-FELICITE Solange
représentant(e) légal(e) de l'association KARISKO.....

- certifie que l'association est régulièrement déclarée
- certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants (échancier avec ces organismes) ;
- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- demande une subvention de : quinze mille euros, (15.000€)
- précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire de l'association :

Nom du titulaire du compte :KARISKO

Banque : BRED

Domiciliation : Fort- de- France (la Savane)

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
10107	00167	00536003050	80

Fait, le 9/03/2012 à Fort-de-France

Association KARISKO.....
Ravine Wilaine C 2 - Morne à l'Eau 2
97200 FORT-DE-FRANCE
SIRET 482 453 200 0023 - APE 9459 Z
Tél. 0696 50 55 121 Fax 0696 63 18 90
Email: karisko@orange.fr

Attention

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

3-2. Budget prévisionnel des Jeux KALINA

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2012

CHARGES	Montant ¹	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	28 000,00	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	22.700,00
Prestations de services	15 000,00		
Achats matières et fournitures	13 000,00	74- Subventions d'exploitation²	161.000,00
Autres fournitures		Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s) FCR	15.000,00
61 - Services extérieurs	11 000 ,00	- DAC	15.000,00
Locations	10 000,00	- DJSCS	20.000,00
		DEAL	10.000,00
Entretien et réparation		Région(s) :	35.000,00
Assurance	1 000,00	-	
Documentation		Département(s) :	26.000,00
62 - Autres services extérieurs	113 700,00	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9000,00	Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Publicité, publication	20 000,00	-	
Déplacements, missions,	10 200,00	Commune(s) :	
Restauration & hébergements	46 000,00		
Transport	21 000,00		
Services bancaires autres		- ODE	20.000,00
Téléphone et frais postaux	2 500,00		
Informatique	5 000,00		
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
64- Charges de personnel	31.000,00	SPONSORS	16.500,00
Rémunération des personnels,	25.000,00	SAINT VINCENT (Fondation)	1000,00
Charges sociales,	6000,00	DOMINIQUE (Carib Council)	1000,00
Autres charges de personnel		SURINAME(Esekematoko)	1500,00
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
TOTAL DES CHARGES	183 700,00	TOTAL DES PRODUITS	183.700,00
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86- Emplois des contributions volontaires en nature	65.254	87 - Contributions volontaires en nature	65.254
Secours en nature		Bénévolat	46.275
MAD gratuite de biens et prestations	22.000	Prestations en nature	5.000
Personnel bénévole	46.275	Dons en nature	13.979
TOTAL	248.954	TOTAL	248.954

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes, communauté d'agglomération, communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

KARISKO
MORN A L EAU RAVINE VILAINE
97200 FORT DE FRANCE

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque 10107	Code Guichet 00167	Code BIC BREDFRPPXXX
----------------------	-----------------------	-------------------------

Numéro de compte 00536003050	Clé 80
---------------------------------	-----------

Domiciliation
BRED BANQUE POPULAIRE
BRED FORT DE FR.
TEL : 08.20.33.61.67

Numéro de compte bancaire international (IBAN)
FR76 1010 7001 6700 5360 0305 080



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N° portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02009 du 16 juin 2009 autorisant M. Jean-Alain GERCÉ à exploiter, sous le numéro E 09 09B 2351 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé COSMOS AUTO-ÉCOLE et situé 66, rue Edgard-Nestoret à Morne-Rouge ;

Vu le courrier en date du 19 décembre 2012 de M. GERCÉ informant de la fermeture de son établissement à compter du 31 décembre 2012 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 09-02009 du 16 juin 2009 susvisé, autorisant M. Jean-Alain GERCÉ à exploiter l'établissement précité, **est abrogé** à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Morne-Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 8 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N° 2013018-0010 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 50-1033 du 24 octobre 1950 portant interdiction de quêtes et de ventes d'insignes, de vignettes et autres objets sans valeur marchande propre sur les voies et dans les lieux publics tels que : rues, places, marchés, parcs et jardins publics, sur tout le territoire du département de la Martinique, notamment son article 2 ;

VU l'avis n° INTD1242823V du ministre de l'intérieur, publié au journal officiel du 22/12/2012, relatif au calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le calendrier des demandes pour les journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

Dates	Manifestations	Organismes
14 janvier au 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la jeunesse au plein air	La jeunesse au plein air
25 janvier au 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare

25 janvier au 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
04 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
11 mars au 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
11 mars au 17 mars avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
11 mars au 17 mars avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
16 et 17 mars avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD - Terre solidaire
18 mars au 24 mars avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
25 mars au 14 avril Avec quête tous les jours	Journées « Sidaction » - Animations régionales	SIDACTION
5 avril au 7 avril Avec quête tous les jours		
2 mai au 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleuet de France	Œuvre nationale du Bleuet de France
13 mai au 19 mai avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
13 mai au 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir »	Ligue de l'enseignement
13 mai au 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union française des centres de vacances et de loisirs (UFCV)
20 mai au 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (UNAF)
1er juin au 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix-rouge française	La Croix-rouge française
10 juin au 16 juin Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et santé »	Association Enfants et Santé
13 et 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
19 septembre au 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
29 septembre au 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
30 septembre au 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la recherche médicale	Fondation pour la recherche médicale
7 octobre au 13 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
21 octobre au 27 octobre	Semaine nationale des retraités et personnes	Comité national d'entente de la

Pas de quête	âgées « Semaine bleue »	Semaine Bleue
28 octobre au 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de Cardiologie
31 octobre au 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
2 novembre au 11 novembre Avec quête du 4 au 11 nov.inclus.	Campagne de l'Œuvre nationale du Bleu et de France	Œuvre nationale du Bleu et de France
11 novembre au 24 novembre Avec quête les 17 et 24 nov.	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
16 novembre au 22 novembre Avec quête tous les jours	Journées internationales des droits de l'enfant	Le Rire médecin «de vrais clowns à l'hôpital »
16 et 17 novembre avec quête	Journées nationales du Secours catholique	Le Secours catholique
23 novembre au 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le Sida (1er décembre)	SIDACTION
1er décembre – Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le Sida (1er décembre)	AIDES
6 décembre au 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
7 décembre au 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre solidaire	CCFD - Terre Solidaire

ARTICLE 2 - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse
Fort-de-France le, 18 janvier 2013



Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

ARRÊTÉ N°

portant changement de directeur pédagogique dans un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1^{er} juin 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-3396 du 19 novembre 2004 autorisant M. Marcel JOSEPH-ROSE à exploiter, sous le numéro F 04 09B 0001 0, l'établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé SARL IMPERIAL CONDUITE – CENTRE DE FORMATION et situé 19, rue du 24 mars 1961 à Lamentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02762 du 25 août 2010 renouvelant l'agrément accordé à M. JOSEPH-ROSE ;

Considérant le courrier en date du 14 janvier 2013 de M. JOSEPH-ROSE informant du changement de directeur pédagogique dans son établissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

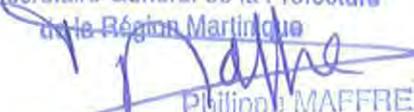
Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 04-3396 du 19 novembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

M. Alain CHAUVÉAU exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement en remplacement de M. Roland FELGER.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 24 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3305 du 8 octobre 2003 renouvelant l'agrément accordé à M. Georges JOUBERT afin d'exploiter, sous le n° E 03 09B 0247 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE JOUBERT et situé 19, rue Carnot à Trinité ;

Considérant la demande en date du 3 octobre 2008 présentée par M. JOUBERT en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 juillet 2012 ;

Considérant le rapport technique de visite du 30 août 2012 du service départemental d'incendie et de secours, déposé en préfecture par M. JOUBERT le 22 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'agrément a expiré le 8 octobre 2008 et que la demande de renouvellement a été sollicitée dans le délai prévu ;

Considérant le stock de demandes de renouvellement parvenu à échéance simultanément et l'impossibilité, à l'expiration des cinq ans prévus par les textes, de renouveler l'agrément de l'ensemble des établissements précités ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M. Georges JOUBERT par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 susvisé est **renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2012.**

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **29 JAN. 2013**

Le Préfet délégué
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

portant **retrait** d'une autorisation d'enseigner la conduite
des véhicules à moteur et la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 et R. 212-1 à R.212-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- Vu** la circulaire n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11-00817 du 14 mars 2011 suspendant, pour une durée de six mois, l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à M. Joël Suarez PRIAM, sous le numéro A 02 09B 0150 0 ;
- Vu** la lettre recommandée n° 425 du 19 octobre 2012 informant M. PRIAM de la procédure de retrait de son autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, suite à sa condamnation par le tribunal correctionnel de Fort-de-France ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ci-dessus, délivrée à M. Joël PRIAM, **est retirée**.

Article 2 – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Fort-de-France, le **29 JAN. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

**portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1748 du 18 juin 2003 autorisant M. Lucien MARIE-SAINTE à exploiter, sous le numéro E 03 09B 0261 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MORNE DES ESSES AUTO-ÉCOLE et situé 25, rue de la Liberté à Sainte-Marie ;

Vu le courrier n° 048/1D/3CIRC du 15 février 2012 invitant M. MARIE-SAINTE à procéder au renouvellement de son agrément préfectoral ;

Vu la lettre recommandée n° 423/1D/3CIRC du 19 octobre 2012 informant M. MARIE-SAINTE de la procédure de retrait de son agrément ;

Considérant que les courriers cités ci-dessus sont restés sans suite ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'agrément délivré à M. Lucien MARIE-SAINTE par arrêté préfectoral du 18 juin 2003 susvisé, **est retiré**.

Article 2 – M. MARIE-SAINTE est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. MARIE-SAINTE devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

... / ...

Article 4 – Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la Gendarmerie, M. le Maire de la ville de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **29 JAN. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°
portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3397 du 14 octobre 2003 autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Boniface Claude Thierry ZÉNOKI afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0255 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE ZÉNOKI et situé Ravine des Saints à Ajoupa-Bouillon ;

Vu le courrier n° 048/1D/3CIRC du 15 février 2012 invitant M. ZÉNOKI à procéder au renouvellement de son agrément préfectoral ;

Vu la lettre recommandée n° 424/1D/3CIRC du 19 octobre 2012 informant M. ZÉNOKI de la procédure de retrait de son agrément ;

Considérant que les courriers cités ci-dessus sont restés sans suite ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2003 susvisé autorisant le renouvellement de l'agrément délivré à M. Boniface Claude Thierry ZÉNOKI, **est retiré**.

Article 2 – M. ZÉNOKI est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers 02 et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

... / ...

Article 3 – Les dossiers 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : "Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève), né(e) le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'auto-école (nom de l'établissement) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon dossier 02 et mon livret d'apprentissage".

M. ZÉNOKI devra fournir les avis de réception desdits documents aux services préfectoraux compétents.

Article 4 – Le présent arrêté, qui sera transmis au Maire de la commune d'exercice de la profession, devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – Un recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de l'intéressé peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la Gendarmerie, M. le Maire de la ville d'Ajoupa-Bouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 29 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N °

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 20 octobre 2012 présentée par M. Jacques MATHURIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – M. Jacques MATHURIN est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0001 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **A.K.D.My...**, situé 28 Z.I. la Marie à Ducos.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **5 février 2013**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **B/B1 et AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 10.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Ducos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 7 FEV. 2013

Le Préfet

Le secrétaire général pour interin
Le sous-préfet du terrain


Patrick NADJIN

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

**portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 18 novembre 2012 présentée par M^{me} Nelly DOHAM en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – M^{me} Nelly DOHAM est autorisée à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0002 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **Bel'CONDUITE** situé Cour Tamarin, rue Joseph-Lagrosillière à Bellefontaine.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **5 février 2013**.

Sur demande de l'exploitante, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **B/B1 et AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

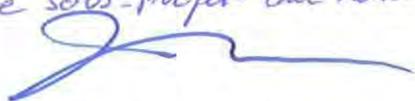
Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 17.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 7 FEV. 2013

Le Préfet
Le secrétaire général par intérim
Le sous-préfet du RARIN

Patrick NAGIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120026

Arrêté n° 2013058_0009

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Ville de Saint-Joseph**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Athanase JEANNE-ROSE, Maire de la **VILLE DE SAINT-JOSEPH**, pour la mise en œuvre d'un dispositif à l'intérieur de 9 périmètres délimités géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 Route Nationale 4
- 2 Route Départementale 15 Bis
- 3 Rue de la République
- 4 Rue Eugène Maillard
- 5 Rue Séphora Louis-Félix
- 6 Rue Antoine Blondet
- 7 Rue Jean Jaurès
- 8 Rue Ernest Desproges
- 9 rue Orbasan Thaly

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

.../...

ARRETE

Article 1er – M. Athanase JEANNE-ROSE, Maire de la ville de Saint-Joseph est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120026**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, Maire de la ville de Saint-Joseph.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

.../...

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Colonel Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Colonel Commandant de la Gendarmerie ainsi qu'à M. Athanase JEANNE-ROSE, Maire de la Ville de Saint-Joseph.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Réglementation

Dossier n° 20120024

2013058-0034

Arrêté n°

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection
en zone urbaine pour la Ville du Lamentin**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en zones urbaines pour la **VILLE DU LAMENTIN**, présentée par M. Pierre SAMOT, maire de la ville ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 décembre 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er – M. Pierre SAMOT, maire de la ville du Lamentin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection, composé de **28 caméras (24 caméras sur la voie publique et 4 caméras pour la sûreté du poste central de sécurité)** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20120024**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes.

.../...

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'à M. Pierre SAMOT, Maire de la ville du Lamentin.

Fort-de-France, le 27 FEV 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2013060-0005
prononçant la fermeture administrative d'un débit de boissons
LE NEW CORNER

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-15 et R1334-30 et suivants ;

VU la loi n° 79-58 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, modifié par arrêté du 06 août 2010 ;

VU la lettre du 20 octobre 2011, arrivée à la préfecture le 21 décembre 2011, par laquelle Monsieur Laurent VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner », situé à Fort-de-France, centre commercial La Véranda, Rond Point du Vietnam Héroïque, sollicite une autorisation de fermeture tardive de son établissement ;

VU le courrier de la préfecture n° 20/DLP/BER/ en date du 06 janvier 2012, demandant à M. VERNET de compléter sa demande précitée en produisant les pièces manquantes au dossier ;

VU l'arrêté n° 2012 346-0025 du 11 décembre 2012 prononçant un avertissement à l'encontre du débit de boissons « le New Corner » pour non respect des horaires de fermeture et pour nuisances sonores ;

VU la lettre n° 5900/DLP/BER du 13/12/2012 demandant à la direction départementale de la sécurité publique de la Martinique (DDSP) de notifier à M. VERNET, gérant du « New Corner » l'arrêté prononçant cet avertissement ;

VU la notification de l'arrêté du 11 décembre 2012 à M. VERNET faite le 14 janvier 2013 par la DDSP ;

VU le rapport de la DDSP de la Martinique du 22 janvier 2013 indiquant que l'établissement est source de nuisances sonores et qu'il a enfreint, les 12 et 18 janvier 2013, les dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 modifié ;

VU la lettre du 7 février 2013 demandant à M. VERNET de présenter ses observations dans le cadre de la procédure de fermeture administrative de son établissement ;

.../...

VU la notification cette correspondance à M. VERNERT par la DDSP, le 10 février 2013 ;

VU la remise de l'extrait K-bis du New Corner, le 14 février 2013 par M. VERNET, pour compléter la constitution de son dossier de demande d'autorisation de fermeture tardive de son établissement ;

VU l'entretien du 18 février 2013 à la préfecture en présence du directeur des libertés publiques par intérim, au cours duquel M. VERNET, gérant du restaurant-bar « Le NEW CORNER », accompagné de son associé a présenté ses observations orales et écrites

CONSIDERANT que M. VERNET ne s'est présenté que le 14 janvier 2013 à la DDSP pour que lui soit notifié l'arrêté d'avertissement ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1998 modifié qui édicte les heures de fermeture pour les débits de boissons, restaurants, cabarets artistiques, salles de jeux, **à zéro heure du lundi au vendredi, à deux heures du samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés** ;

CONSIDERANT que M. VERNET a mis un peu plus de 13 mois, (du 6 janvier 2012 au 14 février 2013) pour compléter son dossier de demande d'autorisation de fermeture tardive ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, M. VERNET ne bénéficie d'aucune dérogation pour l'ouverture tardive de son établissement et qu'il le sait ;

CONSIDERANT l'entretien du 18 février 2013 où M. VERNET reconnaît les faits qui lui sont reprochés en matière de fermeture tardive ;

CONSIDERANT que le gérant, Monsieur Laurent VERNET, n'a pas respecté les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté prononçant un avertissement cité ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée pour une durée de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, la fermeture du débit de boissons dénommé « LE NEW CORNER » situé à Fort-de-France, centre commercial, Rond Point du Vietnam Héroïque.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la ville de Fort-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 1 MARS 2013

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Laurent PREVOST

2/2



PREFET DE LA MARTINIQUE

AFFICHAGE DE L'ARRETE PREFECTORAL

Par arrêté n° 2013 060 000 5 du 1^{er} mars 2013

**Le Préfet de la Martinique a décidé la fermeture
administrative de l'établissement**

« LE NEW CORNER »

**sis à FORT-DE-FRANCE
Centre commercial La Véranda
Rond Point du Vietnam Héroïque**

Pour une durée de QUINZE JOURS

à compter du.....jusqu'au.....

pour les motifs suivants :

- fermeture tardive non autorisée**
- nuisances sonores**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° **portant cessation d'exploitation d'un établissement** **d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur** **et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-03718 du 7 octobre 2009 autorisant le renouvellement de l'agrément accordé à M. Louis-Félix IDÉA afin d'exploiter, sous le numéro E 03 09B 0209 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMAT°ROUTE et situé 2, rue Gabriel-Péri à Ducos ;

Vu le courrier en date du 5 novembre 2012 de M. IDÉA informant de la cessation d'activité de son établissement et de sa reprise par M. Frantz RAMASSAMY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 09-03718 du 7 octobre 2009 susvisé, autorisant le renouvellement de l'agrément précité accordé à M. Louis-Félix IDÉA, **est abrogé** à compter du 25 février 2013.

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie nationale, M. le Maire de la ville de Ducos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 1^{er} novembre 2012, arrivée en préfecture le 12 décembre 2012, présentée par M. Frantz RAMASSAMY en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – M. Frantz RAMASSAMY est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0003 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **RAMASSAMY FORMATION 2**, situé place Asselin-de-Beauville à Ducos.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2013.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis **A/A1, B/B1, AAC, C, D, CE, DE**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 19.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Ducos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N°

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande en date du 23 novembre 2012 présentée par M. Jean-Marc MAIZEROI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 janvier 2013 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1^{er} – M. Jean-Marc MAIZEROI est autorisé à exploiter, sous le numéro **E 13 972 0004 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ACAJOU CONDUITE** situé les Hauts de Saint-James – Auteuil n° 8 – Acajou au Lamentin.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 février 2013.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis **B/B1 et AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

... / ...

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de cours de l'établissement est fixé à 14.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation et des Transports
Bureau des Auto-Écoles

A R R Ê T É N° **portant autorisation à utiliser la formation à la** **conduite et à la sécurité routière par une association**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Cohevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-7 à R. 213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-29A du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013052-00037 du 21 février 2013 abrogeant l'arrêté autorisant M. Jean- Philippe MAREL à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au 12, rue Ernest-Deproge à Fort-de-France ;

Considérant la demande en date du 10 octobre 2012 présentée par M. Jean- Philippe MAREL en vue du changement de son local d'activité ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section auto-écoles) en date du 31 janvier 2013 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – M. Jean-Philippe MAREL est autorisé à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, sous le n° **I 13 972 0001 0**, pour l'association dénommée OBJECTIF PRÉVENTION MARTINIQUE (O.P.M.) dont le local est situé 27, rue Gabriel-Péri, Terres-Sainville à Fort-de-France.

Article 2 – **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2013.**

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

... / ...

Article 3 - L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation **B/B1**.

Pour tout abandon ou toute extension de cette formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu selon les conditions fixées par les articles 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 - M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville de Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 2013073-0008

portant convocation des électeurs pour l'élection des membres
du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles »
de la chambre d'agriculture de la Martinique

Le préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre V et son article R-511-52 ;

VU le courrier n° 0130372/AL du 04 mars 2013 du président de la chambre d'agriculture, arrivée le 06 mars 2013, informant le préfet de l'absence de membres élus lors du scrutin du 31 janvier 2013 pour le collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Une élection partielle est organisée pour l'élection des membres du collège 3b « salariés des groupements professionnels agricoles » à la chambre d'agriculture de la Martinique.

Article 2 : La date de clôture du scrutin pour cette élection est fixée au 14 juin 2013.

Article 3 : Les électeurs mentionnés à l'article R-511-6, 3 b), du code rural de la pêche maritime sont appelés à voter par correspondance dès réception du matériel électoral et jusqu'au 14 juin 2013.

Article 2 : La campagne électorale commence le 21 mai 2013 et s'achève le 13 juin 2013.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 14 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise



Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2013081-0003
portant annulation de l'arrêté n° 2013039-0002 du 8 février 2013

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté n° 2013039-0002 du 8 février 2013 prononçant pour quinze jours la fermeture du débit de boissons « LE NEW CORNER » sis à Fort-de-France – centre commercial la Véranda, Rond Point du Vietnam Héroïque exploité par Monsieur Laurent VERNET ;

CONSIDERANT que ce document a été inséré involontairement au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qu'il n'a aucune valeur juridique.

CONSIDERANT qu'un arrêté a été enregistré sous le n° 2013060-0005 du 1er mars 2013 prononçant pour quinze jours la fermeture administrative du débit de boissons « LE NEW CORNER ».

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2013039 0002 du 8 février 2013 est annulé et remplacé par l'arrêté n° 2013060 0005 du 1er mars 2013.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

ARRETE N° 2013094 - 0015

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPSIN'SAS

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-00538 du 14 février 2011 habilitant pour un an l'entreprise POMPSIN'SAS ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 06 MARS 2013 par Monsieur Ralph SINIAMIN, Directeur Général de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'habilitation de l'entreprise POMPSIN'SAS, sise à Fort-de-France – Résidence Morne-à-l'Eau I - Route de Ravine Vilaine, exploitée par Monsieur Ralph SINIAMIN, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-972-088.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 04 AVR 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

2013073-009

ARRÊTE PREFECTORAL N° 13- EN DATE DU
PORTANT REORGANISATION DES SERVICES
DU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-01227 du 12 avril 2010 portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'avis émis par les représentants du personnel le 26 février 2013 lors de la séance du comité technique relatif à la réorganisation de deux services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Seuls les paragraphes 1 et 4 concernant la composition des bureaux de la DLP et de la DEA définis à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2010 sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

1 – La Direction des Libertés publiques exerce des missions régaliennes liées à la citoyenneté, aux droits, à la circulation et à l'exercice des libertés publiques et de la vie démocratique.

Elle regroupe deux bureaux au lieu de trois précédemment :

- Le bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation
- Le bureau de la Nationalité et des Étrangers.

2 - Les missions de police administrative en lien avec la sécurité intérieure exercées jusqu'à présent par l'ancien bureau de la réglementation sont transférées au **cabinet**,

3 – La Direction Europe et Aménagement est chargée de l'instruction des dossiers de programmation des fonds structurels européens, des crédits d'intervention et d'investissement de l'État et de la gestion financière de ces fonds ; de l'élaboration des rapports annuels d'activités dans leur phase exécutive et finale ; du contrôle et de la certification des dépenses générées.

Elle est composée de quatre bureaux, au lieu de trois précédemment :

- Le bureau d'aide au pilotage
- Le bureau de la programmation
- Le bureau de la gestion financière
- Le bureau du contrôle.

4 - Les missions liées au suivi des dossiers de défiscalisation antérieurement gérées par la Direction de l'Europe et de l'Aménagement sont transférées au bureau des Affaires de l'État à la **Direction des Affaires Locales Interministérielles**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

14 MARS 2013

Le Préfet,



Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES

Fort de France, le 20 MARS 2013

N° 2013087-0012 /AI/BRH

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AUX CYCLES PREPARATOIRES AU CONCOURS INTERNE ET POUR L'ACCES AU CYCLE DE PREPARATION AU TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA DU MARDI 2 AVRIL 2013

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU les arrêtés en date du 2 novembre 2012 publiés au Journal Officiel du 8 novembre 2012 ouvrant en 2013 les épreuves pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne (1ère et 2ème catégorie) et pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant le nombre de places offertes en 2013 aux cycles préparatoires au concours interne (1ère et 2ème catégorie) et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU l'arrêté du 08 février 2012 portant nomination du président et des membres du jury chargés d'apprécier les épreuves pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne (1ère et 2ème catégorie) et pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves pour l'accès aux cycles préparatoires au concours interne et pour l'accès au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA du mardi 2 avril 2013 dont les épreuves se dérouleront à l'adresse suivante :

- Services Administratifs Annexes de la Préfecture de la Martinique
Salle de formation N-2
10 Avenue Maurice Bishop
97200 FORT-DE-FRANCE

Les horaires sont les suivants :

- l'accès aux cycles préparatoires au concours interne de 07h00 à 11h00 et de 12h30 à 15h30.
- l'accès au cycle de préparation au troisième concours de 07h00 à 11h00

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines;

Surveillantes :

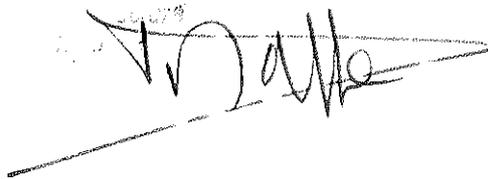
- Mme Evelyne VEBOBE, adjointe administrative 1ère classe, bureau des ressources humaines
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe, bureau des ressources humaines

Ces membres assureront la surveillance des épreuves.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Région Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 28 MARS 2013

Le Préfet,



Philippe MAFFRE





PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
SECTION ACTION SOCIALE

ARRETE N° 2013093-0020

03 AVR 2013

**PORTANT DESIGNATION DES
CORRESPONDANTS DE L'ACTION SOCIALE**

Dossier suivi par :
Annick PIERRE-LOUIS

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment ses articles 27 et 28;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 1993 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, notamment dans ses articles 22 et 23 ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12 ;

VU l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la Direction de l'Administration de la Police Nationale, notamment son article 5 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale d'Action Sociale lors de sa séance plénière du 3 décembre 2007 ;

VU l'arrêté NOR/INT/A/07/30085/A du 31 décembre 2007 relative à la réforme du statut des correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

VU l'appel à candidatures lancé au sein de la Préfecture de la Région Martinique et dans les services de la Police Nationale de la Martinique, le 4 mars 2008 ;

VU l'arrêté n° 08-0251 du 22 avril 2008 portant désignation des correspondants de l'action sociale et ceux n° 10-02839 du 18 août 2010 et 2012131-0022 du 10 mai 2012 le modifiant ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Action Sociale de la Martinique le 19 mars 2008 sur la carte départementale et la liste de candidatures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tableau inséré dans l'article 1er de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 désignant les correspondants de l'action sociale est modifié ainsi qu'il suit :

PERSONNEL SG-PREFECTURE

SERVICES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CABINET/SIDPC	SAINVIL Dominique	AUGIER Sylviane
RESIDENCE	MININ Laurent	VAUBIEN Michelle
DRI/BRH	SIFFLET Sylvie	ZABULON Eléna
DRI/BI	JACOBY Eddy	SOPHIE Huguette
DRI/BB	FEVAL Kelly	NESTORET Nicole
DRI/SDZSIC	GERMACK Marthe	RISED Gérard
DLP/BER	SALOMON Nicole	RINNA Céline
DLP/BCT	VIEUX-FORT Daniel	DERVAIN Max
DLP/BNE	MARIE-LOUISE Manuela	SENGA-RENAR Mirette
DALI/BCI-BAE-PJ-PC	FARRAUDIERE Romaine	RISED Guylaine
DALI/BCL	BOUCAND Dominique	ZADICK Isabelle
DAT	CAPRON Pierrette	RAVAUD Gina
S/P MARIN	CILLY Marie-Carmen	FILIN Francinette
S/P TRINITE	DURAGRIN Marie-Claire	RAFFIN Raymond
S/P SAINT-PIERRE	JOSEPH-LUC Gisèle	TORT Georgette
PLATEFORME CHORUS	JOYAUX Ghislaine	FERRATY Louise-Camille
TRIBUNAL ADMINISTRATIF	LOUIS-PHILIPPE Gisèle	AMATA Léon

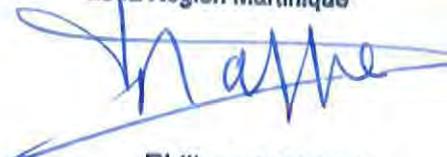
PERSONNEL DAPN

SERVICES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CSP LAMENTIN	MARIE-LOUISE Claude	GOUGUET Laurence
DDSP/SIC (SGO)	ELIAZORD Jocelyne	AFRICA Nelly
DDSP/SD	RICHON Viviane	ROBINEL Jean-Claude
DDSP/SECTEUR CENTRE	BRIGITTE Natacha	FITTE-DUVAL Gustave
DDSP/SECTEUR OUEST	EDWIGE Murielle	NERET Nathalie
DDSP/SECTEUR EST	DESIRE Sandra	ROSIER Rosita
DDSP/CDI	ZAMORD Pierre	BOLO Laurent
DDSP/SERVICE NUIT	ERDUAL Alain	ARNOLIN Aude
CRF	LUBIN Marie-Nicole	BLEMY Ange-Michelle
OCRTIS	JESOPH Line-Rose	RIVOT Marie-Georges
PJ	MONTLOUIS Marie-Annick	PRONZOLA Carole
PAF AEROPORT/ AEROSERVICES/ PORT	LAGRAND Fabienne	JEAN-DENIS Berthe
DRRI	CAMATCHY Catherine	ALERTE Fabienne
SAT	AUDEMAR-JACOB BRULU Marjorite	DESCAS Gisèle
SRIG	MARIE-LUCE Annie	

ARTICLE 2 – Le reste des dispositions de l'arrêté n° 08-01251 du 22 avril 2008 désignant les correspondants de l'action sociale, demeure inchangé.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Philippe MAFFRE





LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Plate-forme inter-régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines

ARRETE N°2013093-0022/SG/PFRH

portant création d'un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et désignation des membres dudit comité local

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU les réponses des différentes instances et organismes consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTÉ :

Article 1 : Un comité local pour le fonctionnement à l'échelon régional du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique est instituée à la Martinique.

Article 2 : La composition de ce comité est ainsi fixée :

➤ **Membres ayant voix délibérative :**

- Le préfet de région ou son représentant, qui en assure la présidence,
- Trois directeurs de services régionaux de l'État ou leurs représentants :

- Le directeur de l'Agence Régional de Santé ;
- Le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- Le directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

- Trois élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale désignés par le centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Emmanuel RAVAUD	Monsieur Émile SOUNDOROM
Madame Marina SIGER	Monsieur Ange LAVENAIRE
Monsieur Wiltor HARNAIS	Madame Régine AGLAE-SABIN

- Un membre représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Raymond DUPUY	Madame Viviane ROBINEL

- Huit membres représentant les personnels et proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national :

- * Un représentant de la Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Max ORVILLE	Madame Françoise PARACLET

- * Un représentant de la Confédération Générale des Cadres (C.G.C.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Frédéric QUIMPER	Madame Claire DURANT JULIE-SUZANNE

- * Un représentant de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires-Confédération Générale du travail (U.G.F.F.-C.G.T.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Jean HILLION	Monsieur Antony TOUSSAINT

- * Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame BLONDEAU-BILLY Monique	Monsieur Éric PICOT

- * Un représentant de l'Union Nationale des syndicats Autonomes (U.N.S.A.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Georges BOUSSOCO	Pas de désignation

* Un représentant de la Force Ouvrière (F.O.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Éric BELLEMARE	Monsieur Patrick VINCENT

* Un représentant de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Patrice THERES	Pas de désignation

* Un représentant de Solidaires

TITULAIRE	SUPPLEANT
Madame Sabine BANDELIER	Monsieur Roger ARNETON

▪ Quatre membres représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

* Un représentant du Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques – Association des travailleurs Handicapés en activité en Martinique

TITULAIRES	SUPPLEANT
Madame Cynthia MOREZE	Madame Marilyne KICHENAMA

* Un représentant de l'Association Lupus-Antilles-Guyane

TITULAIRES	SUPPLEANT
Madame Marie-Claire BENGON-NORCA	Monsieur Jocelyn QUIATOL

* Un représentant de l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens en Martinique

TITULAIRES	SUPPLEANT
Madame Odette MONTOUT	Monsieur Christian OCTAVIA

* Un représentant de l'Association pour la Préparation et la Promotion des Artistes Handicapés à la Martinique

TITULAIRES	SUPPLEANT
Monsieur Henri PIGNIAT	Monsieur Ernest PIVETAL

➤ **Membres ayant voix consultative :**

- Trois personnes désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

Madame Denise DESORMEAUX, directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
--

Madame Lily ZAMANT, directrice du centre régional de la psychologie du travail (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes A.F.P.A.)

Monsieur Fernand SAINTE-ROSE, universitaire, enseignant au Conservatoire National des Arts et métiers (Université Antilles-Guyane)
--

- Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant ;
- Le Directeur régional, représentant le directeur de la Caisse des dépôts pour la Martinique ou son représentant.

Article 3 : Les membres du comité local sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans renouvelable une fois.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 03 AVR. 2013

LE PRÉFET



Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N° 2012-299-0007

***Portant renouvellement d'Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU l'arrêté n° 03-1847 en date du 24 juin 2003 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01599 en date du 21 mai 2008 renouvelant à Monsieur **JEAN-BAPTISTE Maurice** l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain dépendant du Domaine Public Maritime ;

VU la demande de renouvellement en date du 12 janvier 2012 présentée Monsieur **Maurice JEAN-BAPTISTE** ;

VU l'avis favorable du Maire du Carbet en date du 16 août 2012 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 22 août 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de la
Martinique;**

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Maurice JEAN-BAPTISTE demeurant Place Jules Grévy - 97221 LE CARBET, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de terrain issue de la parcelle de terrain cadastrée D n° 2 (n° STGPE 972-00363), dépendant du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) située au Quartier « Anse Latouche » sur le territoire de la commune du CARBET selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

L'autorisation est accordée dans le but de permettre à M. JEAN-BAPTISTE d'exercer une activité de location d'engins de moto-nautisme et de buvette-restauration.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08-01599 du 21 mai 2008 et porte la superficie occupée à 200 m² au lieu de 300 m².

ARTICLE 3 Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique, tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 4: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS (5 ANS) qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6: La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 7: Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' UN MOIS, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 8: La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 790 € (MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS) compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

.../...

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la Direction de
- l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Carbet
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbe
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

Fait à Saint-Pierre, le 25 OCT. 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement
de Saint-Pierre p.i



Jean ALMAZAN

6816.T

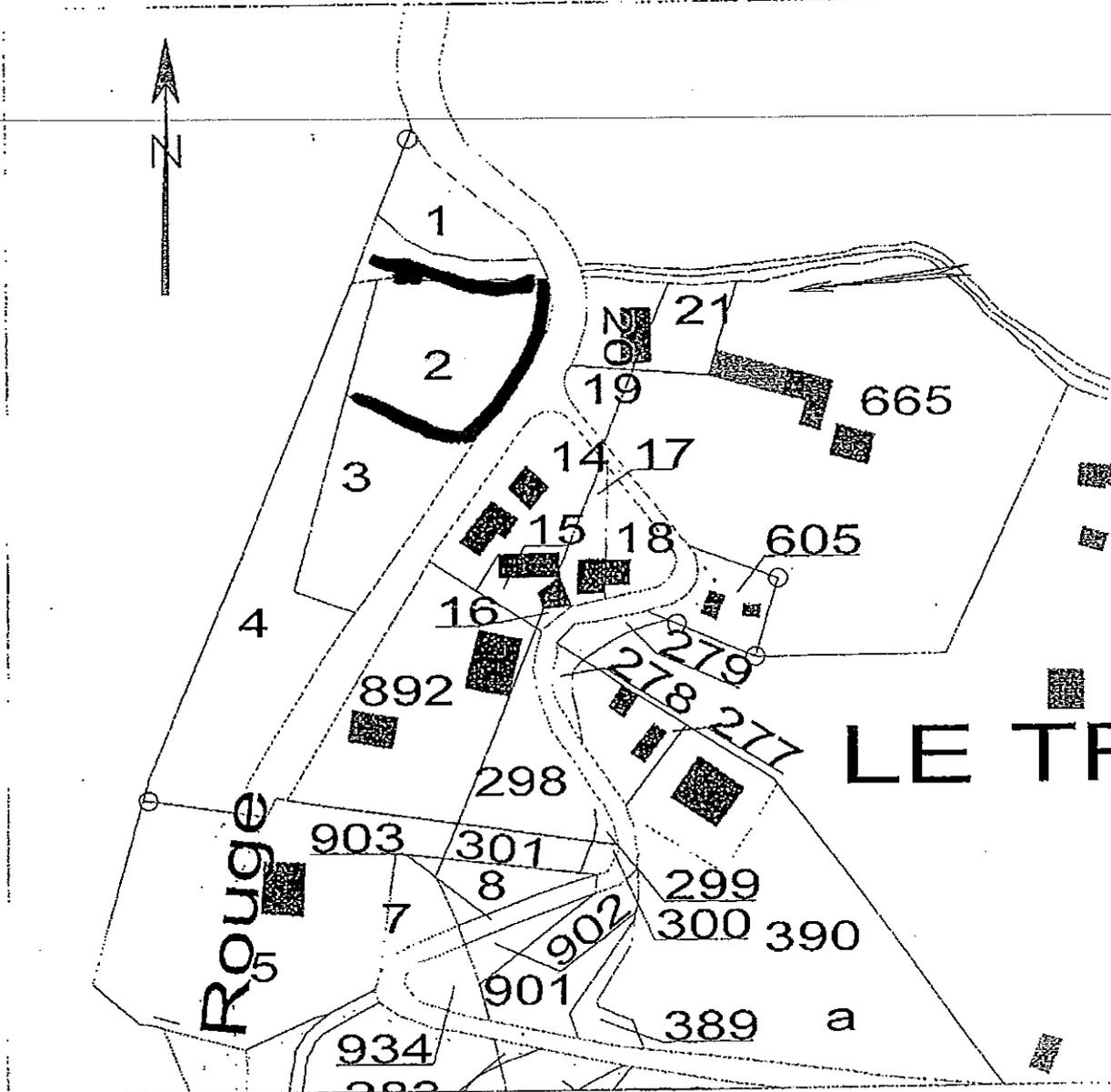
DEPARTEMENT
MARTINIQUE

COMMUNE
LE CARBET

*JEAN BAPTISTE
ANSE LIMOUSINE*

Section: D0

Echelle: 1/1780
(Echelle d'origine: 1/5000)



Prix du présent extrait:
GRATUIT

A CARBET
le 02/06/2004

MAIRIE DU CARBET



LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et biodiversité

ARRETE N° 2012-334-003

***Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime***

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU la demande en date du 16 novembre 2011 présentée **Madame TOULLEC Véronique** ;

VU l'avis favorable du Maire du Carbet en date du 2 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 2 mars 2012 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique;**

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **TOULLEC Véronique** demeurant Quartier « Beauregard » - 97221 - LE CARBET, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion de terrain d'une superficie de **90 m²** issue de la parcelle de terrain cadastrée **D 114** (n° STGPE 972-00363), dépendant du Domaine Public Maritime Terrestre (50 pas géométriques) située au Quartier « Anse Turin » sur le territoire de la commune du CARBET selon le plan d'occupation joint en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée dans le but d'installer :

- **un snack ambulant sur une superficie de 30 m²**
- **des tables et des chaises sur une superficie de 60 m².**

ARTICLE 2 : La permissionnaire sera seule responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommage qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Elle devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique. Tous rejets d'eaux usées sont interdits, les déchets et détritiques liés à l'activité seront acheminés sur les lieux de collecte appropriés.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure de la permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **TROIS (3) ANS** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, la titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par la permissionnaire ou contraindre celle-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

.../...

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS (479 €)** compte tenu des avantages de toute nature procurés à la permissionnaire.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux - Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera..

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

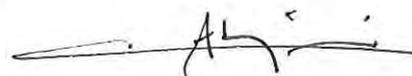
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont un exemplaire à remettre à la bénéficiaire),
- Monsieur le Chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité de la DEAL

Copie à :

- Monsieur le Maire de la commune du Carbet
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Etat Nord Caraïbe
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques

Fait à Saint-Pierre, le 29 NOV. 2012

Le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE P.I



Jean ALMAZAN

Département :
MARTINIQUE

Commune :
CARBET

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/11/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2011 Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

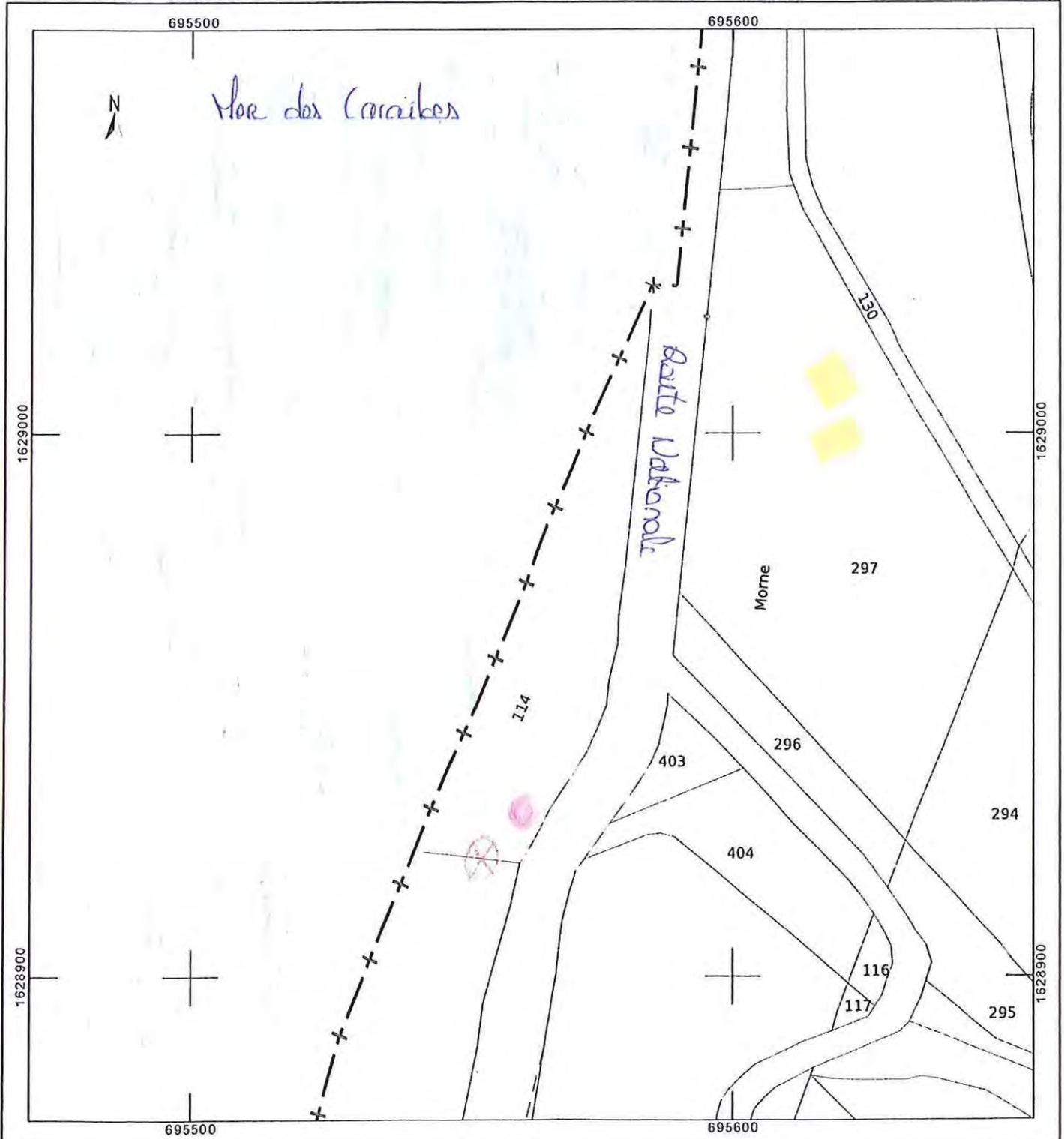
 Ampèleur électrique

 futur snack

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF DE FORT DE FRANCE
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PREFET DE LA MARTINIQUE
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PIERRE**

Secrétariat Général

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES COMPLEMENTAIRES
COMMUNE DU MORNE-VERT**

ARRETE N° 2013 079 - 0010

portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Saint-Pierre

VU le code électoral, notamment l'article L247,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-8 et L2122-14,

VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département,

Considérant qu'à la suite de la vacance intervenue, à l'occasion du décès de Monsieur Marcel MAURICE, Maire de la commune du Morne-Vert, le conseil municipal de cette commune, dont le nombre d'habitants s'élève à 1853 au 1er janvier 2008, a perdu 1 membre sur 19,

Considérant qu'aux termes de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal n'étant pas complet, des élections municipales partielles sont nécessaires en vue de le compléter avant qu'il puisse procéder à l'élection du nouveau maire,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral qui doit être publié dans la commune au moins quinze jours avant le scrutin,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre,

Sous-Préfecture de Saint-Pierre – Rue de la Banque – 97250 SAINT PIERRE – Tel 05 96 78 29 50 – Fax 05 96 78 29 48

ARRETE

Article 1er : les électeurs de la commune du Morne-Vert sont convoqués le dimanche 7 avril 2013 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Si le siège vacant n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 14 avril 2013.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote qui se situe à la mairie.

Article 3 : L'élection se fera sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2013, telles qu'elles auront ultérieurement été modifiées par les derniers changements intervenus uniquement en ce qui concerne les :

- radiations des électeurs décédés, inscriptions opérées par la commission administrative au titre de l'article L30 du code électoral

- radiations et inscriptions résultant de décisions judiciaires prises sur le fondement de l'article L34 de ce code.

Ces dernières décisions pouvant intervenir jusqu'au jour même du scrutin ne sont systématiquement pas portées sur ce tableau.

Les tableaux récapitulants ces rectifications seront publiés cinq jours (soit le mardi 2 avril 2013) au moins avant ces élections.

Article 4 : Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir un nombre de suffrages au moins égal :

- au chiffre de la majorité absolue des suffrages exprimés
- et
- au quart du nombre des électeurs inscrits.

Article 5 : Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants ;

Article 6 : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Il sera établi en double exemplaire un procès-verbal des opérations électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre sera aussitôt adressé à la sous-préfecture de Saint-Pierre, Secrétariat Général, 2 rue de la Banque – 97250 SAINT-PIERRE.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

././.

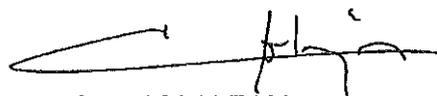
Sous-Préfecture de Saint-Pierre – Rue de la Banque – 97250 SAINT PIERRE – Tel 05 96 78 29 50 – Fax 05 96 78 29 48

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 mars 2013 à zéro heure et prendra fin le samedi 6 avril 2013 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 8 avril 2013 à zéro heure et se terminera le samedi 13 avril 2013 à minuit.

Article 8 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Pierre, le premier adjoint au maire du Morne-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune du Morne-Vert.

Fait à Saint-Pierre, le 20 mars 2013

Le Sous-Préfet de Saint-Pierre



Jean ALMAZAN



PREFET DE LA MARTINIQUE

Sous-Préfecture du Marin

ARRETE N° 2013 - 080 - 0001

Portant autorisation pour la mise en commun des effectifs et des moyens des polices municipales des communes du Saint-Esprit, et de Rivière-Pilote, lors de la foire agricole de Rivière-Pilote - 21e Edition des 23 et 24 mars 2013-

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles 2212-2 et 2212-9 ;

VU la lettre du Maire de Rivière-Pilote en date du 19 mars 2013 ;

VU l'accord du Maire du Saint-Esprit en date du 14 mars 2013 ;

Considérant l'afflux important de population sur la commune de Rivière-Pilote en raison de la 21ème édition de la foire agricole de Rivière-Pilote les 23 et 24 mars 2013 ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif conséquent pour assurer la sécurité de cette manifestation dans les meilleures conditions possibles ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La mise en commun des moyens des polices municipales des deux communes susmentionnées est autorisée sur la base de l'accord des deux maires concernés, .

ARTICLE 2 : Cette mise en commun sera effective durant la journée du samedi 23 mars 2013, lieux convenus entre les parties.

ARTICLE 3 : Le maire des communes du Saint-Esprit mettra à la disposition du maire de Rivière-Pilote :

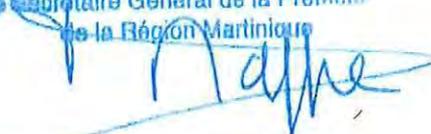
02 policiers municipaux, en vue de compléter les effectifs de la commune de Rivière-Pilote, chaque agent disposant d'un équipement individuel (une paire de menottes, un bâton de défense individuel).

ARTICLE 4 : La mise en commun de ces moyens s'exercera uniquement dans le domaine de la police administrative et une mission commune consistera à assurer :

- la surveillance de la voie publique
- la sécurité des personnes durant la manifestation.

Dans le cadre de ces missions, le constat des infractions par procès-verbal incombera exclusivement aux policiers municipaux de la commune de Rivière-Pilote.

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Marin, le Maire de la commune de Rivière-Pilote, le Maire de la commune de Saint-Esprit sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 21 MARS 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE



PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

AR R E T E N°2013-0080-0004
portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant
à la sous-préfecture du Marin

- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur le compatibilité publique, notamment l'article 18 ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-3736 du 10 décembre 2004 portant création d'une régie de recettes à la sous-préfecture du Marin ;
- VU** l'arrêté n°20133065-0003/DALI/PC du 5 mars 2013 donnant délégation de signature à M Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-02251 du 2 juillet 2009 nommant Madame Gabrielle VALDOR, adjointe administrative en qualité de sous-régisseur de recettes de la sous-préfecture du Marin ;
- APRES** avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 21 mars 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°09-02251 du 2 juillet 2009 nommant Madame Gabrielle VALDOR, adjointe administrative en qualité de sous-régisseur de recettes de la sous-préfecture du Marin est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : Madame Francinette FILIN, adjoint administratif 1^{ère} classe, est nommée régisseur de recettes suppléante.

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes suppléant est autorisé à accepter les modes de paiement suivants :

- numéraires,
- chèques,
- règlement par carte bleue.

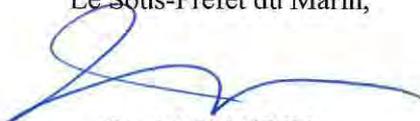
concernant les produits des droits et taxes éligibles à l'occasion de la délivrance des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 4 : Le régisseur de recettes assure la conservation des documents ainsi que celles des fonds encaissés.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement du Marin et, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait au Marin, le 21 mars 2013.

Le Sous-Préfet du Marin,



Patrick NAUDIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SERVICE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
DE LA POLICE NATIONALE - MARTINIQUE

Dossier suivi par :
Centre Régional de Formation de la Police Nationale
Antenne Promotion Recrutement Egalité des Chances

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant nomination des membres de la commission chargée de la surveillance
de l'épreuve écrite d'admissibilité du recrutement
des cadets de la République- option police nationale - session 2013

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des cadets de la République - option police nationale ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en oeuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République - option police nationale ;
- Vu les instructions de la Mission Promotion Egalité des Chances (MPEC) contenues dans la note SDFDC N° 01/2013 du 14 janvier 2013 sur les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 9^{ème} promotion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-039-0011 du 8 février 2013 portant recrutement en Martinique de 4 cadets de la République - option police nationale – session 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

La commission chargée de la surveillance des tests psychotechniques du recrutement des cadets de la République-option police nationale est composée comme suit :

Mme Amina NICHOLS	Lieutenant de police	présidente
Mme Marie-Reine ADELAIDE	Brigadier-Major	surveillante
M. Jérôme FABRIS	Brigadier-chef	surveillant
M. Gabriel FELICIE	Secrétaire administratif classe exceptionnelle	secrétariat
Mme Yvel LUPTER	Secrétaire administratif classe normale	secrétariat responsable
Mme COURANT Marie-Guilène	Adjoint administratif principal	secrétariat

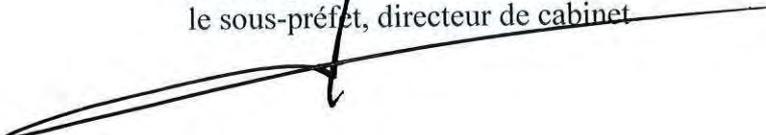
ARTICLE 2

Le directeur de cabinet, le chef du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

15 MARS 2013

Fait à Fort de France, le

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Mathieu GARRIGUE-GUYONNAUD



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SATPN MARTINIQUE

ARRÊTÉ N°

N° de lien : S52DP0110000078

Affaire suivie par : Eddy OZIER-LAFONTAINE

Téléphone : 05 96 60 36 05

Télécopie : 0596632392

eddy.ozier-lafontaine@interieur.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de la sécurité sociale ;
 - Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
 - Vu le décret n° 98-158 du 11 mars 1998 modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
 - Vu les certificats médicaux fournis par M. Arnold VALENCE, cadet de la République, matricule 0184 569, en fonction au CRF MARTINIQUE ;
- Considérant que M. Arnold VALENCE totalise moins de 2 années de service ;
- Considérant que M. Arnold VALENCE totalise 65 jours de congé de maladie au 26 avril 2013 ;
- Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Arnold VALENCE, cadet de la République, en fonction au CRF MARTINIQUE, est placé en congé de maladie à demi-traitement pour la période du 20 mars au 18 avril 2013 inclus et en congé de maladie sans traitement du 19 au 26 avril 2013 inclus.

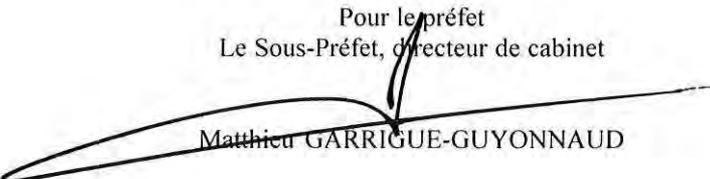
ARTICLE 2 : Les prestations versées par les caisses d'assurances maladie viennent en déduction des sommes allouées par les administrations en application des articles 12, 13, 14 et 15 du décret cité ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le chef du SATP sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

18 MARS 2013

Pour le préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement et du Contentieux

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 19 et 20 mars 2013.

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°94-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité ;
- Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- Vu le décret n°90-709 du 1^{er} août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu le décret n° 5-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n°2003-352 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ,

.../...

- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 ;
 - Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
 - Vu le décret 2009-1250 du 16 octobre 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 3 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation et le programme du concours pour le recrutement de lieutenant de la police nationale ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
 - Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du recrutement d'officiers de la police nationale par concours interne et externe ;
 - Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
 - Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/n°D/2013-605 du 27 février 2013 du ministre de l'intérieur, relative à l'organisation du concours d'officier de police des 19 et 20 mars 2013 ;
 - Vu l'arrêté n°2013-056-0001 du 5 mars 2013 portant délégation de signature à M. Philippe MAFFRE, secrétaire général de la préfecture – Administration générale.
- Sur proposition du chef du service administratif et technique de la police nationale à la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité du concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 19 et 20 mars 2013 est composée comme suit :

Président

M. Stéphane COUGNAUD

.../...

Vice-Président

M. Cédric REBILLOT

Membres

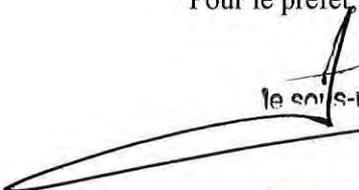
Mmes Marlène SINZÉLÉ
Stéphanie LUCCIN

MM Serge DORFEANS
Georges LACRAMPE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au recueil des actes administratifs.

FORT DE FRANCE, le **18 MARS 2013**

Pour le préfet,

 pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD